

Édition
de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | I Communications | |
| | Conseil | |
| 96/C 315/01 | Position commune (CE) n° 52/96, du 18 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière | 1 |
| 96/C 315/02 | Position commune (CE) n° 53/96, du 18 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil, relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques | 4 |
| 96/C 315/03 | Position commune (CE) n° 54/96, du 25 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants | 9 |
| 96/C 315/04 | Position commune (CE) n° 55/96, du 25 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires | 12 |
| 96/C 315/05 | Position commune (CE) n° 56/96, du 25 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité | 18 |

(Suite au verso.)

FR

96/C 315/06

Position commune (CE) n° 57/96, du 12 septembre 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics

30

96/C 315/07

Position commune (CE) n° 58/96, du 12 septembre 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications

41

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 52/96

arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres
concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

(96/C 315/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité⁽³⁾,

considérant que l'article 4 de la directive 89/398/CEE du
Conseil⁽⁴⁾ prévoit que les dispositions spécifiques applica-
bles aux groupes de denrées alimentaires figurant à
l'annexe I de ladite directive sont arrêtées par voie de
directives spécifiques de la Commission;

considérant le *modus vivendi*, conclu le 20 décembre
1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Com-
mission, concernant les mesures d'exécution des actes
arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du
traité⁽⁵⁾;

considérant que les directives spécifiques reflètent l'état
des connaissances au moment de leur adoption et que,

dès lors, toute modification visant à admettre des innova-
tions fondées sur des progrès scientifiques et techniques
doit, après une consultation du comité scientifique de
l'alimentation humaine, institué par la décision 95/273/
CE de la Commission⁽⁶⁾, être approuvée selon la procé-
dure prévue à l'article 13 de la directive 89/398/CEE;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure
qui permette la mise sur le marché, à titre temporaire, des
denrées alimentaires issues des innovations technologi-
ques afin de valoriser les fruits des recherches de l'indus-
trie en attendant la modification de la directive spécifique
concernée;

considérant toutefois que, pour des raisons de protection
de la santé des consommateurs, l'autorisation de mise sur
le marché ne peut être accordée qu'après consultation du
comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant qu'une autorisation ne peut être accordée que
si le produit ne présente aucun danger pour la santé
humaine,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 4 de la directive 89/398/CEE, le paragraphe 1
bis suivant est inséré:

«1 *bis*. Afin de permettre la mise sur le marché rapide
de denrées alimentaires destinées à une alimentation par-

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 11 octobre 1995 (JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 109), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.

ticulière et résultant de progrès scientifiques et technologiques, la Commission peut, après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine et selon la procédure prévue à l'article 13, autoriser pour une période de deux ans la mise sur le marché de denrées qui ne répondent pas aux règles de composition fixées par les directives spécifiques prévues à l'annexe I.

En cas de nécessité, la Commission peut ajouter, dans la décision d'autorisation, des règles d'étiquetage liées au changement de composition.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive

ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 1994, la Commission a présenté une proposition de directive⁽¹⁾, fondée sur l'article 100 A du traité, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 11 octobre 1995⁽²⁾ et le 5 juillet 1995⁽³⁾.
3. Compte tenu de l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée le 5 décembre 1995⁽⁴⁾.
4. Le 18 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La proposition envisage une procédure spéciale qui permettra de délivrer des autorisations temporaires (pour une période de deux ans) de mise sur le marché de denrées alimentaires destinées à une alimentation diététique, issues d'une recherche. L'introduction d'une telle autorisation temporaire représentera un avantage pour l'industrie par rapport aux procédures en vigueur, jugées trop lourdes pour pouvoir commercialiser rapidement un produit résultant d'innovations technologiques.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Le Parlement européen a suggéré quatre amendements, à savoir:
 - une référence dans la directive modifiant la directive 89/398/CEE sur l'accord sur un *modus vivendi* entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes (amendement 1),
 - un nouveau considérant dans la directive 89/398/CEE qui se réfère au *modus vivendi* (amendement 7),
 - l'introduction de la procédure du comité de type III a) pour l'octroi de l'autorisation temporaire (amendements 5 et 6).
2. La Commission n'a repris que l'amendement 1 dans sa proposition modifiée. Le Conseil, s'écartant de la position de la Commission, a, par contre, repris les amendements 1, 5 et 6 dans sa position commune arrêtée à l'unanimité.
3. En général, la position commune du Conseil tient compte très largement des amendements du Parlement européen. Néanmoins, dans certains cas, le Conseil a introduit des précisions rédactionnelles allant dans le sens de l'orientation générale du Parlement européen.
4. Pour des raisons juridiques, le Conseil n'a pas été en mesure de reprendre l'amendement 7 puisque la directive 89/398/CEE est antérieure à l'adoption du traité sur l'Union européenne.
5. Dans son ensemble, le Conseil, ayant retenu trois amendements du Parlement européen sur quatre, considère qu'il a trouvé un compromis équilibré, qui assure la commercialisation rapide des produits résultant d'innovations technologiques.

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 108.

⁽³⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 41 du 13. 2. 1996, p. 13.

POSITION COMMUNE (CE) N° 53/96

arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996

en vue de l'adoption de la décision n° . . ./96/CE du Parlement européen et du Conseil, du . . . , relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques

(96/C 315/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 3 *bis*,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽⁴⁾,

considérant que les règles d'harmonisation en matière d'additifs ne devraient pas remettre en cause l'application des dispositions des États membres en vigueur au 1^{er} janvier 1992 qui interdisent l'emploi de certains additifs dans certaines denrées alimentaires spécifiques considérées comme traditionnelles et fabriquées sur leur territoire;

considérant que la liste des denrées alimentaires considérées comme traditionnelles doit être établie à partir des notifications faites par les États membres à la Commission avant le 1^{er} juillet 1994; que, cependant, il est nécessaire de prendre en considération les notifications des nouveaux États membres effectuées après cette date;

considérant toutefois que, de manière générale, la présente décision n'a pas pour objet de définir le caractère traditionnel des denrées alimentaires; que, en particulier, ce caractère traditionnel ne saurait se résumer à la seule interdiction frappant l'utilisation d'additifs dans ces denrées;

considérant néanmoins qu'il faut tenir compte de l'importance que représente l'interdiction, par la législation nationale qui existait au 1^{er} janvier 1992, de l'utilisation de certaines catégories d'additifs dans l'ensemble des pratiques de production de denrées; qu'il convient de maintenir la particularité d'un tel mode de production; qu'il convient de tenir compte des usages loyaux dans les transactions commerciales concernant ces denrées ainsi que de l'intérêt des consommateurs avant de pouvoir autoriser le maintien de l'interdiction frappant l'utilisation de certaines catégories d'additifs;

considérant que la désignation d'un produit comme traditionnel, pour lequel un État membre maintiendrait sa législation nationale, ne devra pas porter préjudice aux dispositions des règlements (CEE) n° 2081/92⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2082/92⁽⁶⁾ portant respectivement sur les appellations d'origine et les attestations de spécificité;

considérant que la directive 89/107/CEE et les directives spécifiques n'autorisent que les additifs ne nuisant pas à la santé publique; que, dès lors, la protection de la santé publique ne peut être un critère pour justifier l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans certaines denrées alimentaires spécifiques considérées comme traditionnelles;

considérant que, en principe, l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs ne doit pas créer une discrimination par rapport aux autres additifs appartenant à la même catégorie mentionnée à l'annexe I de la directive 89/107/CEE et ainsi ne doit pas porter atteinte à l'harmonisation communautaire;

considérant qu'il convient, à des fins de transparence, d'identifier les interdictions frappant l'utilisation de certaines catégories d'additifs dans certaines catégories de denrées alimentaires qui peuvent être maintenues par les États membres par dérogation à la directive 89/107/CEE ainsi qu'aux directives spécifiques 94/35/CE⁽⁷⁾, 94/36/CE⁽⁸⁾ et 95/2/CE⁽⁹⁾;

considérant que la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises ne doivent être menacées ni par l'autorisation du maintien des législations nationales

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/34/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

(2) JO n° C 134 du 1. 6. 1995, p. 20.

(3) JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 43.

(4) Avis du Parlement européen du 16 janvier 1996 (JO n° C 32 du 5. 2. 1996, p. 22), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

(5) JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion 1994.

(6) JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9. Règlement modifié par l'acte d'adhésion 1994.

(7) JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 3.

(8) JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 13.

(9) JO n° L 61 du 18. 3. 1995, p. 1.

ni par les réglementations éventuelles en matière d'étiquetage permettant de distinguer ces produits des autres denrées alimentaires similaires; que, dès lors, la libre circulation, la mise sur le marché et la fabrication dans tous les États membres des denrées alimentaires similaires considérées comme traditionnelles ou non traditionnelles doivent être maintenues en conformité avec les dispositions du traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En vertu de l'article 3 *bis* de la directive 89/107/CEE et dans les conditions y spécifiées, les États membres énumérés à l'annexe sont autorisés à maintenir dans leur législation l'interdiction frappant l'utilisation des catégo-

ries d'additifs dans la production des denrées alimentaires énumérées dans ladite annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

**PRODUITS POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS PEUVENT MAINTENIR
L'INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ADDITIFS**

| États membres | Denrées alimentaires | Catégories d'additifs pour lesquelles une interdiction peut être maintenue |
|-------------------|---|--|
| Allemagne | Bière de tradition allemande (Bier nach deutschem Reinheitsgebot gebraut) | Toutes, excepté les gaz propulseurs |
| Grèce | Fromage «Feta» | Toutes |
| France | Pain de tradition française | Toutes |
| France | Conserves de truffes de tradition française | Toutes |
| France | Conserves d'escargots de tradition française | Toutes |
| France | Conserves de confit d'oie et de canard, de tradition française | Toutes |
| Autriche | «Bergkäse» de tradition autrichienne | Toutes, excepté les conservateurs |
| Finlande | «Mämmi» de tradition finlandaise | Toutes, excepté les conservateurs |
| Suède Finlande | Sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise | Colorants |
| Danemark | «Kødboller» de tradition danoise | Conservateurs et colorants |
| Danemark | «Leverpostej» de tradition danoise | Conservateurs (excepté l'acide sorbique) et colorants |
| Espagne | «Lomo embuchado» de tradition espagnole | Toutes, excepté les conservateurs et les antioxydants |
| Italie | «Salame cacciatore» de tradition italienne | Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, exhausteurs de goût et gaz d'emballage |
| Italie | «Mortadella» de tradition italienne | Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, correcteurs d'acidité, exhausteurs de goût, stabilisants et gaz d'emballage |
| Italie | «Cotechino e zampone» de tradition italienne | Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, correcteurs d'acidité, exhausteurs de goût, stabilisants et gaz d'emballage |

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 19 avril 1995, la Commission a présenté une proposition de décision⁽¹⁾, fondée sur l'article 100 A du traité, relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 16 janvier 1996⁽²⁾ et le 13 septembre 1995⁽³⁾. Suite à l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée le 6 mai 1996⁽⁴⁾.
3. Le 18 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

L'objectif de cette proposition est d'établir une liste des denrées alimentaires considérées comme traditionnelles, de façon à sauvegarder la richesse du patrimoine alimentaire communautaire. Pour atteindre cet objectif, les États membres concernés peuvent maintenir leur législation nationale interdisant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Le Parlement européen a suggéré trois amendements:
 - des précisions de la désignation des denrées alimentaires considérées comme traditionnelles (amendement 2),
 - l'ajout de deux denrées alimentaires danoises et d'une suédoise (amendement 3),
 - des dispositions exigeant l'indication sur les étiquettes de la méthode traditionnelle de production (amendement 1).
2. Le Conseil, après examen de la proposition, a, d'une manière générale, remanié, précisé et élargi la portée de la proposition, d'une part, pour mieux tenir compte des législations nationales, d'autre part, pour tenir compte des amendements du Parlement européen et surtout des amendements 2 et 3.

Toutes les modifications de la proposition modifiée adoptées par le Conseil ont été acceptées par la Commission.

3. Conformément à l'amendement 2 (accepté par la Commission dans sa proposition modifiée), le Conseil accepte les modifications des définitions des denrées alimentaires pour lesquelles les États membres peuvent maintenir leurs législations en question. Néanmoins, le Conseil n'accepte pas que le terme «de tradition grecque» soit appliqué au fromage feta, parce qu'il souhaite souligner que ce fromage n'est, en principe, fabriqué qu'en Grèce et ne nécessite donc pas une telle spécification.
4. Ensuite, le Conseil, vu le fait que la désignation «pain de tradition française» peut être traduite dans toutes les langues, a décidé de ne pas mettre cette désignation entre guillemets.

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 1. 6. 1995, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 32 du 5. 2. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° C 186 du 26. 6. 1996, p. 7.

5. Concernant les produits «conserves de confit d'oie et de canard de tradition française», le Conseil, en tenant compte de la manière de production, a précisé que l'État membre en question peut maintenir l'interdiction pour toutes les catégories d'additifs.
 6. Le Conseil a repris toutes les denrées alimentaires figurant à l'amendement 3 (la Commission a rejeté cet amendement). Toutefois, le Conseil a précisé, pour les produits danois «Leverpostej» et «Kødboller», les catégories d'additifs pour lesquelles une interdiction peut être maintenue. Ensuite, le Conseil a ajouté la Finlande dans la catégorie «sirop de fruits de tradition suédoise» puisque cet État membre produit également ces denrées alimentaires.
 7. Enfin, le Conseil a ajouté à la liste un produit espagnol, «Lomo embuchado», et trois produits italiens «Salame cacciatore», «Mortadella» et «Cotechino e zampone».

Les quatre produits sont considérés comme traditionnels et les législations interdisant l'utilisation de certains additifs dans ces denrées alimentaires existent depuis de longues années.
 8. Le Conseil n'a pas repris l'amendement 1 aux termes duquel il faut mentionner sur l'étiquette que le produit est préparé selon la tradition de l'État membre. Le Conseil a considéré que les fabricants eux-mêmes devraient déterminer si une telle mention est nécessaire (l'amendement a été également rejeté par la Commission).
 9. Dans l'ensemble, ayant retenu deux amendements sur trois proposés par le Parlement européen, et ayant tenu compte des critères pour l'établissement de la liste des produits traditionnels, le Conseil estime avoir trouvé un compromis équilibré.
-

POSITION COMMUNE (CE) N° 54/96

arrêtée par le Conseil le 25 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ...,
modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les
édulcorants

(96/C 315/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽⁴⁾,considérant que les algues *Eucheuma* transformées constituent un nouvel additif alimentaire dont l'utilisation se justifie sur le plan technologique;considérant qu'il est nécessaire, pour autoriser l'utilisation de cet additif, de modifier la liste des additifs alimentaires autorisés figurant dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁽⁵⁾;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté;

considérant que les critères de pureté seront adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la directive 89/107/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans le tableau figurant à l'annexe I de la directive 95/2/CE, l'additif alimentaire suivant est inséré après le E 407:

| N° E | Nom |
|---------|-------------------------------------|
| E 407 a | Algues <i>Eucheuma</i> transformées |

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 25 septembre 1996, afin d'autoriser la commercialisation et l'utilisation des produits conformes à la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/34/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 163 du 29. 6. 1995, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 18 du 22. 1. 1996, p. 20.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 28 mars 1996 (JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 36), position commune du Conseil du 25 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 18. 3. 1995, p. 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 18 mai 1995, la Commission a présenté une proposition de directive⁽¹⁾, fondée sur l'article 100 A du traité, relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 28 mars 1996⁽²⁾ et le 25 octobre 1995⁽³⁾.
3. Compte tenu de l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée le 21 mai 1996⁽⁴⁾.
4. Le 25 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

L'objectif de la proposition est d'ajouter à la liste des additifs alimentaires autorisés celui qui porte le nom «Algues *Eucheuma* transformées», numéro de référence «E 407 a».

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Le Parlement européen a suggéré un amendement qui contient les points suivants:
 - un additif est autorisé sous le nom de «Algues *Eucheuma* transformées»,
 - le numéro de référence pour cet additif est E 408,
 - l'additif en question n'est pas autorisé dans les produits alimentaires destinés aux enfants de moins de 18 mois.

La position commune tient compte des souhaits du Parlement européen concernant deux de ces trois points. La position commune correspond à la proposition modifiée de la Commission.

2. En ce qui concerne la dénomination d'additif (amendement 1), le Conseil a repris «Algues *Eucheuma* transformées» additif qui avait été suggéré par le Parlement européen et aussi choisi par le *Codex alimentarius* (cette partie de l'amendement a été acceptée par la Commission dans la proposition modifiée).
3. En tenant compte des réglementations du *Codex alimentarius*, le Conseil a cependant choisi E 407 a comme numéro de référence. Ainsi, le Conseil n'a pas été en mesure de reprendre la partie de l'amendement 1 qui porte sur le numéro de référence (la partie de l'amendement n'est pas acceptée par la Commission).
4. En principe, le Conseil accepte que l'additif ne soit pas autorisé dans les produits alimentaires destinés aux enfants de moins de 18 mois (amendement 1). Néanmoins, le Conseil n'a pas incorporé l'amendement dans sa position commune parce que l'additif «Algues *Eucheuma* transformées» ne figure pas dans la liste positive contenant les

(1) JO n° C 163 du 29. 6. 1995, p. 12.

(2) JO n° C 117 du 22. 4. 1996, p. 36.

(3) JO n° C 18 du 22. 1. 1996, p. 20.

(4) JO n° C 208 du 19. 7. 1996, p. 15.

additifs alimentaires autorisés dans les aliments pour cette catégorie d'enfants (annexe VI de la directive 95/2/CE). La Commission n'a pas non plus été en mesure d'accepter cette partie de l'amendement 1.

5. Dans l'ensemble, ayant accepté la partie de l'amendement 1 du Parlement européen concernant le nom de l'additif, et ayant accepté le principe sur une autre partie visant la protection des enfants de moins de 18 mois, le Conseil estime avoir trouvé un juste équilibre entre les positions divergentes au départ.
-

POSITION COMMUNE (CE) N° 55/96

arrêtée par le Conseil le 25 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les
denrées alimentaires

(96/C 315/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽²⁾,vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,considérant que, depuis l'adoption de la directive 94/35/CE⁽⁴⁾ de nombreuses évolutions techniques ont eu lieu dans le domaine des édulcorants;

considérant qu'il convient d'adapter cette directive à ces évolutions;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par la décision 95/273/CE de la Commission⁽⁵⁾, a été consulté avant l'adoption de dispositions susceptibles d'avoir une incidence en matière de santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 94/35/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 1.⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 12 mars 1996 (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 24) position commune du Conseil du 25 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/3/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 suivant est inséré:

«5. La présente directive s'applique également aux denrées alimentaires correspondantes destinées à une alimentation particulière, au sens de la directive 89/398/CEE.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Les édulcorants ne peuvent pas être employés dans les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge mentionnés dans la directive 89/398/CEE, y compris les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge qui ne sont pas en bonne santé, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues en la matière.»

b) le paragraphe 5 suivant est inséré:

«5. À l'annexe, l'expression "*quantum satis*" indique qu'aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les matières édulcorantes sont employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur.»

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, la présence d'un édulcorant dans une denrée alimentaire est autorisée:

— dans une denrée alimentaire composée sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, dans les denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique et dans les denrées composées avec une durée de vie en étalage prolongé, pour autant que ces dernières ne figurent pas à l'article 2 paragraphe 3, dans la mesure où cet édulcorant est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée

ou

— si cette denrée alimentaire est destinée uniquement à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme à la présente directive.»

4) À l'annexe, le libellé de la catégorie «vitamines et préparations diététiques» est remplacé par le libellé

suisant: «compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher».

- 5) Le tableau de l'annexe est complété par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives de manière à:

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le (. . .)(*),
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du (. . .)**). Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à . . .

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) Douze mois après la date d'adoption de la présente directive.

(**) Dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive.

ANNEXE

Note:

1. Pour la substance E 952 «Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca», les doses maximales d'emploi sont exprimées en acide libre.
2. Pour la substance E 954 «Saccharine et ses sels de Na, K et Ca», les doses maximales d'emploi sont exprimées en imide libre.

| N° E | Nom | Denrées alimentaires | Doses maximales d'emploi |
|-------|---|--|--------------------------|
| E 950 | Acesulfame K | — céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés | 1 200 mg/kg |
| | | — potage à valeur énergétique réduite | 110 mg/l |
| | | — micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés | 2 500 mg/kg |
| | | — bière à valeur énergétique réduite | 25 mg/l |
| | | — boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées | 350 mg/l |
| | | — boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol | 350 mg/kg |
| | | — cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace | 2 000 mg/kg |
| | | — confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite | 500 mg/kg |
| | | — <i>Feinkostsalat</i> | 350 mg/kg |
| | — <i>Eßoblaten</i> | 2 000 mg/kg | |
| E 951 | Aspartame | — céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés | 1 000 mg/kg |
| | | — potage à valeur énergétique réduite | 110 mg/l |
| | | — micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés | 6 000 mg/kg |
| | | — pastille rafraîchissante fort aromatisée pour la gorge sans sucres ajoutés | 2 000 mg/kg |
| | | — bière à valeur énergétique réduite | 25 mg/l |
| | | — boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées | 600 mg/l |
| | | — boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol | 600 mg/kg |
| | | — <i>Feinkostsalat</i> | 350 mg/kg |
| E 952 | Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca | — boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées | 250 mg/l |
| | | — micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés | 2 500 mg/kg |
| | | — compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou d'éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher | 1 250 mg/kg |

| N° E | Nom | Denrées alimentaires | Doses maximales d'emploi |
|-------|-----------------------------------|---|---|
| E 954 | Saccharine et sels de Na, K et Ca | <ul style="list-style-type: none"> — céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — potage à valeur énergétique réduite — micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés — boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées — boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i> | <ul style="list-style-type: none"> 100 mg/kg 110 mg/l 3 000 mg/kg 80 mg/l 80 mg/kg 800 mg/kg 160 mg/kg |
| E 957 | Thaumatine | <ul style="list-style-type: none"> — glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés | 50 mg/kg |
| E 959 | Néohespéridine DC | <ul style="list-style-type: none"> — céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — potage à valeur énergétique réduite — micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés — compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou d'éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher — boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées — boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i> — bière à valeur énergétique réduite — préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — «snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes | <ul style="list-style-type: none"> 50 mg/kg 50 mg/l 400 mg/kg 400 mg/kg 30 mg/l 30 mg/kg 50 mg/kg 50 mg/kg 10 mg/kg 100 mg/kg 50 mg/kg |

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 20 octobre 1995, la Commission a présenté une proposition de directive, fondée sur l'article 100 A du traité, relative aux édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.
2. Le Parlement européen, le Comité économique et social et le Comité des régions ont rendu leurs avis respectivement le 12 mars 1996⁽¹⁾ et le 27 mars 1996⁽²⁾. Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans amendements.
3. Le 25 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La directive 94/35/CE a été adoptée le 21 juin 1994. Elle a son origine dans la directive 89/107/CEE prévoyant l'adoption de directives spécifiques pour harmoniser l'utilisation des différentes catégories d'additifs dans les denrées alimentaires. La proposition a comme objectif d'adapter la directive 94/35/CE à l'évolution technique et scientifique.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. D'une manière générale, la position commune correspond à la proposition de la Commission. Cependant, le Conseil a remanié le texte afin, d'une part, d'atteindre une concordance entre la directive concernant les édulcorants et celles qui portent sur les autres additifs et, d'autre part, de tenir compte de l'évolution technique et scientifique dans la Communauté européenne.

Toutes les modifications par rapport à la proposition ont été acceptées par la Commission.

2. Le Conseil a élargi la portée de la directive aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière au sens de la directive 89/398/CEE (article 1^{er} paragraphe 5).
3. Néanmoins, le Conseil, tenant compte de la nécessité de protéger les nourrissons et les enfants en bas âge mentionnés dans la directive 89/398/CEE, a précisé que les édulcorants ne peuvent être employés dans les aliments destinés à ces groupes de personnes (article 2 paragraphe 3).
4. En ce qui concerne les denrées composées dans lesquelles la présence d'un édulcorant est autorisée (article 2 *bis*), le Conseil a souligné que cette disposition s'appliquerait sans préjudice d'autres dispositions communautaires. En outre, le Conseil, afin de réduire autant que possible l'utilisation des édulcorants dans les produits concernés, a restreint la portée de la disposition en précisant que la présence d'un édulcorant n'était autorisée que:

- dans une denrée composée sans sucre ajouté ou à valeur énergétique réduite,
- dans une denrée composée diététique destinée à un régime hypocalorique,
- dans une denrée composée avec une durée de vie en étalage prolongée.

(¹) JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 24.

(²) JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 1.

5. S'agissant des additifs acesulfame K (E 950), aspartame (E 951), saccharine et sel de Na, K et Ca (E 954) et néohespéridine DC (E 959), le Conseil a précisé que les céréales pour petit déjeuner doivent avoir une teneur en fibres de plus de 15 % et contenir au moins 20 % de son. Le Conseil a introduit certaines précisions, ayant tenu compte des méthodes de production et du souhait de réduire la portée de certaines catégories de denrées alimentaires, et a amendé les définitions des termes «bière à valeur énergétique réduite», «cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace» et «*Feinkostsalat*».
- Ensuite, le Conseil a ajouté à la liste les «boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol». Ce produit existe depuis longtemps sur le marché.
- Enfin, le Conseil n'a pas repris les boissons «vins de fruits à valeur énergétique réduite» parce que ces boissons ne sont pas produites à l'intérieur de l'Union européenne.
6. Concernant l'acesulfame (E 950) le Conseil a ajouté à la liste «confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite». Ce produit existe depuis longtemps sur le marché.
7. En ce qui concerne l'additif aspartame (E 951), le Conseil a ajouté le terme «rafraîchissant fort aromatisé pour la gorge sans sucres ajoutés». C'est un produit qui existe depuis longtemps sur le marché de l'Union européenne.
8. Concernant l'additif acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca (E 952), le Conseil a préféré réduire son utilisation à trois catégories de denrées alimentaires. En même temps, le Conseil a décidé de réduire les doses admissibles pour ces trois catégories.
9. Enfin, pour l'additif néohespéridine DC, le Conseil a souhaité prévoir les mêmes règles pour l'utilisation de cet additif que pour d'autres additifs similaires, et par conséquent a ajouté les denrées alimentaires suivantes:
- boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol,
 - cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace,
 - bière à valeur énergétique réduite,
 - préparations complètes et appareils nutritionnels à prendre sous surveillance médicale,
 - «snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes.
10. Dans son ensemble, le Conseil, ayant dans les grandes lignes tenu compte de la proposition approuvée par le Parlement européen, et ayant précisé le texte afin de tenir compte de la production actuelle et de l'avenir, estime avoir trouvé un compromis équilibré.
-

POSITION COMMUNE (CE) N° 56/96

arrêtée par le Conseil le 25 juillet 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

(96/C 315/05)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et
son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité⁽³⁾,

- (1) considérant qu'il importe d'adopter des mesures
visant à assurer le bon fonctionnement du marché
intérieur; que ce marché comporte un espace sans
frontières intérieures où la libre circulation des
marchandises, des personnes, des services et des
capitaux est assurée;
- (2) considérant que l'achèvement d'un marché de l'élec-
tricité concurrentiel est un pas important vers
l'achèvement du marché intérieur de l'énergie;
- (3) considérant que les dispositions de la présente
directive n'affectent en rien l'application du traité,
et notamment de ses dispositions relatives au mar-
ché intérieur et à la concurrence;
- (4) considérant que l'établissement du marché intérieur
de l'électricité s'avère particulièrement important
pour rationaliser la production, le transport et la
distribution de l'électricité tout en renforçant la
sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de
l'économie européenne et en respectant la protec-
tion de l'environnement;
- (5) considérant que le marché intérieur de l'électricité
doit être mis en place progressivement pour que
l'industrie électrique puisse s'adapter à son nouvel
environnement de manière souple et rationnelle et

pour tenir compte de la diversité actuelle de l'orga-
nisation des réseaux électriques;

- (6) considérant que l'établissement du marché intérieur
dans le secteur de l'électricité doit favoriser l'inter-
connexion et l'interopérabilité des réseaux;
- (7) considérant que la directive 90/547/CEE du
Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit
d'électricité sur les grands réseaux⁽⁴⁾ et la directive
90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instau-
rant une procédure communautaire assurant la
transparence des prix au consommateur final indus-
triel de gaz et d'électricité⁽⁵⁾, ont constitué une
première phase de l'établissement du marché inté-
rieur de l'électricité;
- (8) considérant que l'établissement du marché intérieur
de l'électricité exige désormais des mesures supplé-
mentaires;
- (9) considérant que, dans le marché intérieur, les entre-
prises du secteur de l'électricité doivent pouvoir
agir, sans préjudice du respect des obligations de
service public, dans la perspective d'un marché de
l'électricité qui soit concurrentiel et compétitif;
- (10) considérant qu'il existe actuellement, en raison des
différences structurelles dans les États membres, des
systèmes différents de régulation du secteur de
l'électricité;
- (11) considérant que, conformément au principe de sub-
sidiarité, un cadre de principes généraux doit être
établi au niveau communautaire, mais que la fixa-
tion des modalités d'application doit incomber aux
États membres, qui pourront choisir le régime le
mieux adapté à leur situation propre;
- (12) considérant que, quel que soit le mode d'organisa-
tion du marché en vigueur, l'accès au réseau doit
être ouvert conformément à la présente directive et
doit aboutir à des résultats économiques équiva-
lents dans les États membres et, par conséquent, à
un niveau directement comparable d'ouverture des
marchés et à un degré directement comparable
d'accès aux marchés de l'électricité;

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 14. 3. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 31.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 novembre 1993 (JO n°
C 329 du 6. 12. 1993, p. 150), position commune du Conseil
du 25 juillet 1996 (non encore parue au Journal officiel) et
décision du Parlement européen du ... (non encore parue au
Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30. Directive modifiée en
dernier lieu par la décision 95/162/CE de la Commission (JO
n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 53).

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 93/87/CEE de la Commission (JO
n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 32).

- (13) considérant que, pour certains États membres, l'imposition d'obligations de service public peut être nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement, la protection du consommateur et la protection de l'environnement que, selon eux, la libre concurrence, à elle seule, ne peut pas nécessairement garantir;
- (14) considérant que la planification à long terme peut être un des moyens de réaliser lesdites obligations de service public;
- (15) considérant que le traité prévoit des règles particulières en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la concurrence;
- (16) considérant que l'article 90 paragraphe 1 dudit traité oblige notamment les États membres à respecter ces règles en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs;
- (17) considérant que, en vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité, les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises auxdites règles dans des conditions particulières;
- (18) considérant que la mise en œuvre de la présente directive aura des répercussions sur les activités de ces entreprises;
- (19) considérant que les États membres, lorsqu'ils imposent des obligations de service public aux entreprises du secteur de l'électricité, doivent donc respecter les règles pertinentes du traité dans l'interprétation qu'en donne la Cour de justice;
- (20) considérant que, dans l'établissement du marché intérieur de l'électricité, il doit être pleinement tenu compte de l'objectif communautaire de la cohésion économique et sociale, notamment dans des secteurs comme les infrastructures, nationales ou intra-communautaires, qui servent au transport de l'électricité;
- (21) considérant la contribution qu'apporte la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1995, arrêtant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de l'énergie⁽¹⁾ au développement d'infrastructures intégrées de transport d'électricité;
- (22) considérant qu'il faut en conséquence établir des règles communes pour la production d'électricité et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- (23) considérant que l'ouverture du marché de la production peut se faire sur la base de deux systèmes qui font référence à la procédure de l'autorisation et à celle de l'appel d'offres, qui doivent opérer suivant des critères objectifs, transparents et non discriminatoires;
- (24) considérant que, dans ce cadre, il faut prendre en considération la situation des autoproducteurs et des producteurs indépendants;
- (25) considérant que chaque réseau de transmission doit être géré et contrôlé d'une manière centralisée afin d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, dans l'intérêt des producteurs et de leurs clients; que, en conséquence, il convient de désigner un gestionnaire du réseau de transport qui en assurera l'exploitation, l'entretien et, le cas échéant, le développement; que l'action de ce gestionnaire doit être objective, transparente et non discriminatoire;
- (26) considérant que les règles techniques pour le fonctionnement des réseaux de transport et des lignes directes doivent être transparentes et doivent assurer l'interopérabilité des réseaux;
- (27) considérant qu'il convient de déterminer des critères objectifs et non discriminatoires pour l'appel des centrales;
- (28) considérant que, pour des raisons de protection de l'environnement, priorité peut être donnée à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- (29) considérant que, au niveau de la distribution, des droits d'approvisionnement peuvent être octroyés à des clients situés dans une zone donnée et qu'un gestionnaire doit être désigné pour exploiter, entretenir et, le cas échéant, développer chaque réseau de distribution;
- (30) considérant que la transparence et la non-discrimination supposent que la fonction de transport des entreprises intégrées verticalement soit gérée de façon indépendante des autres activités;
- (31) considérant que l'activité de l'acheteur unique doit être gérée séparément des activités de production et de distribution des entreprises verticalement intégrées; qu'il faut limiter le flux d'information entre les activités d'acheteur unique et ces activités de production et de distribution;
- (32) considérant que les comptes de toutes les entreprises intégrées du secteur de l'électricité doivent présenter un maximum de transparence, en vue notamment de déceler d'éventuels abus de position dominante, tels que des tarifs anormalement bas ou élevés, ou des pratiques discriminatoires pour des prestations équivalentes; que, à cette fin, les comptes doivent être séparés pour chaque activité;
- (33) considérant qu'il convient également de prévoir pour les autorités compétentes un accès à la comptabilité interne des entreprises en respectant la confidentialité;
- (34) considérant que, en raison de la diversité des structures et de la spécificité des systèmes dans les États

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 147.

membres, il convient de prévoir des options différentes d'accès au réseau qui seront gérées conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires;

- (35) considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'autoriser la construction et l'utilisation de lignes directes;
- (36) considérant qu'il y a lieu de prévoir des clauses de sauvegarde et des procédures de règlement des litiges;
- (37) considérant qu'il convient d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédateur;
- (38) considérant que, en raison du risque de difficultés particulières d'adaptation de leurs réseaux dans certains États membres, la possibilité de recourir à des régimes transitoires ou à des dérogations doit être prévue, notamment pour le fonctionnement des petits réseaux isolés;
- (39) considérant que la présente directive constitue une autre phase de la libéralisation; que sa mise en application laissera cependant subsister des entraves aux échanges d'électricité entre États membres; que, en conséquence, des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité pourront être faites à la lumière de l'expérience acquise; que la Commission doit donc faire rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exportation des réseaux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «production»: la production d'électricité;
- 2) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) «autoproducteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- 4) «producteur indépendant»:
 - a) un producteur qui n'assume pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
 - b) dans les États membres où il n'existe pas d'entreprises verticalement intégrées et qui ont recours à une procédure d'appel d'offres, un producteur au sens du point a) qui peut ne pas être assujéti exclusivement à l'ordre de préséance économique du réseau interconnecté;
- 5) «transport»: le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs;
- 6) «distribution»: le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients;
- 7) «clients»: les clients grossistes ou finals d'électricité et les compagnies de distribution;
- 8) «clients grossistes»: toute personne physique ou morale, si son existence est reconnue par les États membres, qui achète ou vend de l'électricité et qui n'assume pas de fonctions de transport, de production ou de distribution à l'intérieur ou l'extérieur du réseau où elle est installée;
- 9) «client final»: le client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
- 10) «interconnexions»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 11) «réseau interconnecté»: un réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 12) «ligne directe»: une ligne d'électricité complémentaire au réseau interconnecté;
- 13) «ordre de préséance économique»: le classement de sources de production d'électricité selon des critères économiques;
- 14) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 15) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux;
- 16) «fourniture»: la livraison et/ou la vente d'électricité à des clients;
- 17) «entreprise d'électricité intégrée»: une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;

- 18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes: production, transport ou distribution d'électricité;
- 19) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 20) «procédure d'appel d'offres»: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- 21) «planification à long terme»: la planification des besoins d'investissement en capacité de production et de transport dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 22) «acheteur unique»: toute personne morale qui, dans le réseau dans lequel elle est établie, est responsable de la gestion unifiée du système de transport et/ou de l'achat et de la vente centralisés de l'électricité;
- 23) «petit réseau isolé»: tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawattheures en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle.

CHAPITRE II

Règles générales d'organisation du secteur

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel et compétitif et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et obligations de ces entreprises. Les deux approches d'accès aux réseaux mentionnées aux articles 17 et 18 doivent aboutir à des résultats économiques équivalents et, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 90, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public dans l'intérêt économique général, qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être claire-

ment définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables; celles-ci, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont publiées et communiquées sans tarder à la Commission par les États membres. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public précitées, les États membres qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre une planification à long terme.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 17, 18 et 21 dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 90 du traité.

CHAPITRE III

Production

Article 4

Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres peuvent choisir entre un système d'autorisation et/ou un système d'appel d'offres. Les autorisations ainsi que les appels d'offres devront s'opérer suivant des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 5

1. Lorsqu'ils choisissent la procédure d'autorisation, les États membres fixent les critères pour l'octroi des autorisations de construction d'installations de production sur leur territoire. Les critères peuvent porter sur:

- la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- la protection de l'environnement;
- l'occupation des sols et le choix des sites;
- l'utilisation du domaine public;
- l'efficacité énergétique;
- la nature des sources primaires;
- les caractéristiques particulières du demandeur, telles que: capacités techniques, économiques et financières;
- les dispositions de l'article 3.

2. Les critères détaillés et les procédures sont rendus publics.

3. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission. Des voies de recours doivent être ouvertes au demandeur.

Article 6

1. Lorsqu'ils choisissent la procédure d'appel d'offres, les États membres ou tout autre organisme compétent désigné par l'État membre concerné dressent l'inventaire des nouveaux moyens de production, y compris des capacités de renouvellement, sur la base du bilan prévisionnel régulier visé au paragraphe 2. L'inventaire tient compte des besoins d'interconnexion des réseaux. Les capacités requises sont attribuées par procédure d'appel d'offres selon les modalités définies au présent article.

2. Le gestionnaire du réseau de transport ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné élabore et publie sous le contrôle de l'État, au moins tous les deux ans, un bilan prévisionnel régulier sur les capacités de production et de transport susceptibles d'être raccordées au réseau, sur les besoins d'interconnexion avec d'autres réseaux et les capacités de transport potentielles ainsi que sur la demande d'électricité. Ce bilan prévisionnel couvre une période définie par chaque État membre.

3. La procédure d'appel d'offres pour les moyens de production fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour y répondre.

Le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 5 paragraphe 1.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou un organisme privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures

nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

6. Cependant, dans les États membres qui ont opté pour la procédure d'appel d'offres, il doit être possible aux autoproducteurs et aux producteurs indépendants d'obtenir une autorisation sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires conformément aux articles 4 et 5.

CHAPITRE IV

Exploitation du réseau de transport

Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un gestionnaire du réseau responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport dans une zone donnée, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les États membres veillent à ce que soient élaborées et publiées des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement aux réseaux d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces exigences doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission, conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾.

3. Le gestionnaire du réseau est chargé de gérer le flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cette fin, le gestionnaire du réseau est chargé d'assurer la sécurité du réseau d'électricité, sa fiabilité et son efficacité et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables.

4. Le gestionnaire du réseau fournit au gestionnaire de tout autre réseau avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

5. Le gestionnaire du réseau s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

6. À moins que le réseau de transport ne soit déjà indépendant des activités de production et de distribution, le gestionnaire du réseau doit être indépendant, au moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport.

Article 8

1. Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.

2. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent des spécifications de l'appel d'offres, l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'État membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

3. Un État membre peut imposer au gestionnaire du réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui exploitent un procédé de production combinant chaleur et électricité.

4. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources d'énergie combustible primaires indigènes soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné.

Article 9

Le gestionnaire du réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE V

Exploitation du réseau de distribution

Article 10

1. Les États membres peuvent obliger les compagnies de distribution à approvisionner des clients situés dans une zone donnée. La tarification de ces fournitures peut être réglementée, par exemple pour assurer l'égalité de traitement des clients en cause.

2. Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un gestionnaire du réseau chargé d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer le réseau de distribution dans une zone donnée, ainsi que ses interconnexions avec d'autres réseaux.

3. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire du réseau agisse conformément aux articles 11 et 12.

Article 11

1. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.

2. En tout état de cause, il doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou actionnaires.

3. Un État membre peut imposer au gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui exploitent un procédé de production combinant chaleur et électricité.

Article 12

Le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE VI

Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Article 13

Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent ou les autorités de règlement des litiges visées à l'article 20 paragraphe 3 ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution dont la consultation est nécessaire à leur mission de contrôle.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises

d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽¹⁾. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans l'annexe de leurs comptes un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Les entreprises précisent en annexe de leurs comptes annuels les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et recettes qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.

5. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées, au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés⁽²⁾ ou avec les entreprises associées, au sens de l'article 33 paragraphe 1 de la même directive, ou avec les entreprises appartenant aux mêmes actionnaires.

Article 15

1. Les États membres qui désignent comme acheteur unique une entreprise d'électricité verticalement intégrée ou une partie d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée établissent des dispositions requérant que l'activité de l'acheteur unique soit gérée séparément des activités de production et de distribution de l'entreprise intégrée.

2. Les États membres s'assurent qu'il n'y a pas de flux d'information entre les activités d'acheteur unique des entreprises d'électricité verticalement intégrées et leurs activités de production et de distribution, excepté l'information nécessaire pour mener à bien les responsabilités d'acheteur unique.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

CHAPITRE VII

L'organisation de l'accès au réseau

Article 16

Pour l'organisation de l'accès au réseau, les États membres peuvent choisir entre les formules visées à l'article 17 et/ou à l'article 18. Ces deux formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 17

1. Dans le cas de l'accès négocié au réseau, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs d'électricité et, lorsque leur existence est autorisée par les États membres, les entreprises de fourniture d'électricité ainsi que les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux sur la base d'accords commerciaux volontaires.

2. Dans le cas où un client éligible est raccordé aux réseaux de distribution, l'accès au réseau doit faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire du réseau de distribution concerné et, si nécessaire, avec le gestionnaire du réseau de transport concerné.

3. Pour promouvoir la transparence et pour faciliter les négociations d'accès au réseau, les gestionnaires de réseau doivent publier au cours de la première année après la mise en application de la présente directive, une fourchette indicative des prix pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution. Dans la mesure du possible, pour les années suivantes, les prix indicatifs publiés doivent se fonder sur les prix moyens négociés et arrêtés pour la période précédente de douze mois.

4. Les États membres peuvent également opter pour un système d'accès au réseau réglementé donnant aux clients éligibles un droit d'accès, sur la base de tarifs publiés pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, au moins équivalent, en termes d'accès au réseau, aux autres systèmes d'accès visés dans le présent chapitre.

5. Le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, en particulier en ce qui concerne l'article 3.

Article 18

1. Dans le cas de la formule de l'acheteur unique, les États membres désignent une personne morale comme acheteur unique à l'intérieur du territoire couvert par le gestionnaire du réseau. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- i) un tarif non discriminatoire pour l'utilisation du réseau de transport et de distribution soit publié;
- ii) les clients éligibles aient, pour couvrir leurs propres besoins, la possibilité de conclure des contrats de fourniture avec des producteurs et, lorsque leur existence est autorisée par les États membres, avec des entreprises de fourniture en dehors du territoire couvert par le réseau;
- iii) les clients éligibles aient, pour couvrir leurs propres besoins, la possibilité de conclure des contrats de fourniture avec des producteurs à l'intérieur du territoire couvert par le réseau;
- iv) les producteurs indépendants négocient l'accès au réseau avec les opérateurs des réseaux de transport et de distribution en vue de conclure des contrats de fourniture avec des clients éligibles en dehors du réseau, sur la base d'un accord commercial volontaire.

2. L'acheteur unique peut être tenu d'acheter l'électricité ayant fait l'objet d'un contrat entre un client éligible et un producteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau à un prix égal au prix de vente offert par l'acheteur unique aux clients éligibles moins le prix du tarif publié, mentionné au paragraphe 1 point i).

3. Si l'obligation d'achat visée au paragraphe 2 n'est pas imposée à l'acheteur unique, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les contrats de fourniture mentionnés au paragraphe 1 points ii) et iii) soient réalisés soit par l'accès au réseau sur la base du tarif publié mentionné au paragraphe 1 point i), soit par un accès négocié au réseau selon les conditions définies à l'article 17. Dans ce dernier cas, l'acheteur unique ne serait pas tenu de publier un tarif non discriminatoire à l'usage du réseau de transport et de distribution.

4. L'acheteur unique peut refuser l'accès au réseau et peut refuser d'acheter l'électricité aux clients éligibles s'il ne dispose pas de la capacité de transport ou de distribution nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, en particulier en ce qui concerne l'article 3.

Article 19

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une ouverture de leurs marchés de l'électricité, de sorte que des contrats soumis aux conditions visées aux articles 17 et 18 puissent être conclus au moins jusqu'à un niveau significatif qui doit être communiqué annuellement à la Commission.

La part du marché national est calculée sur la base de la part communautaire d'électricité consommée par les consommateurs finals dont la consommation est supérieure à 40 gigawattheures par an (par site de consommation et y compris l'autoproduction).

La part communautaire moyenne est calculée par la Commission sur la base des informations qui lui sont communiquées régulièrement par les États membres. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant le 1^{er} novembre de chaque année, cette part communautaire moyenne, qui définit le degré d'ouverture du marché, ainsi que toutes les informations requises pour la compréhension du calcul.

2. La part du marché national visée au paragraphe 1 sera progressivement augmentée sur une période de six ans. Cette augmentation sera calculée en réduisant le seuil de la consommation communautaire de 40 gigawattheures, mentionné au paragraphe 1, à un niveau de consommation annuelle d'électricité de 20 gigawattheures trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et à un niveau de 9 gigawattheures de consommation annuelle d'électricité six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les États membres indiquent ceux des clients établis sur leur territoire représentant les parts visées aux paragraphes 1 et 2 qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture d'électricité conformément aux articles 17 et 18, étant entendu que tous les consommateurs finals consommant plus de 100 gigawattheures par an (par site de consommation et autoproduction comprise) doivent faire partie de cette catégorie.

Les entreprises de distribution, si elles ne sont pas déjà désignées comme clients éligibles en vertu du présent paragraphe, auront la capacité juridique de passer des contrats dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 pour le volume d'électricité consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution en vue d'approvisionner ces clients.

4. Les États membres publient, avant le 30 janvier de chaque année, les critères de définition des clients éligibles ayant la capacité de conclure des contrats dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18. Cette information est envoyée à la Commission, pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché prévue au paragraphe 1. La Commission peut demander à un État membre de modifier ses indications visées au paragraphe 3 si elles font obstacle à l'application correcte de la présente directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Si l'État membre concerné ne donne pas suite à cette demande dans un délai de trois mois, une décision définitive est prise conformément à la procédure I décrite à l'article 2 de la décision 83/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.

5. Pour éviter un déséquilibre dans l'ouverture des marchés de l'électricité durant la période visée à l'article 26:

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

- a) des contrats pour la fourniture d'électricité conclus aux termes des dispositions des articles 17 et 18 avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées du fait que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut obliger, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, la partie refusante à exécuter la fourniture d'électricité réclamée à la demande de l'État membre où le client éligible est établi.

Parallèlement à la procédure et au calendrier prévus à l'article 26, et au plus tard après la moitié de la période prévue audit article, la Commission revoit l'application du premier alinéa point b) sur la base de l'évolution du marché en tenant compte de l'intérêt commun. À la lumière de l'expérience acquise, la Commission évalue la situation et présente un rapport sur un déséquilibre éventuel dans l'ouverture des marchés de l'électricité au regard du présent paragraphe.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:
 - i) aux producteurs indépendants et aux autoproducteurs de négocier un accès au réseau pour approvisionner leurs propres établissements et filiales établis dans le même État membre ou dans un autre État membre, au moyen du réseau interconnecté;
 - ii) aux producteurs extérieurs au territoire couvert par le réseau de conclure un contrat de fourniture qui ferait suite à un appel d'offres pour de nouvelles capacités de production et d'avoir un accès au réseau pour exécuter ce contrat.
2. Les États membres veillent à ce que les parties négocient de bonne foi et qu'aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation en entravant la bonne fin des négociations.
3. Les États membres désignent une autorité compétente, qui doit être indépendante des parties, pour régler les litiges relatifs aux contrats et aux négociations en question. Cette autorité doit notamment régler les litiges concernant les contrats, les négociations et le refus de l'accès et d'achat.
4. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de règlement du litige sera l'autorité de règlement du litige couvrant le réseau de l'acheteur unique ou du gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation ou l'accès au réseau.
5. Le recours à cette autorité se fait sans préjudice de l'exercice des voies de recours du droit communautaire.

Article 21

1. Les États membres prennent des mesures selon les formules et droits visés aux articles 17 et 18 pour permettre:
 - à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité, lorsque les États membres en autorisent l'existence, établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles,
 - à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture, lorsque de tels fournisseurs sont autorisés par les États membres.
2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.
3. Les possibilités de fourniture par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité conformément aux articles 17 et 18.
4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 17 paragraphe 5 ou de l'article 18 paragraphe 4, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 20.
5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 22

Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité et plus particulièrement de son article 86.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 23

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et

ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 24

1. Les États membres où des engagements ou des garanties de fonctionnement, accordés avant l'entrée en vigueur de la présente directive, risquent de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de la présente directive pourront demander à bénéficier d'un régime transitoire; celui-ci pourra leur être accordé par la Commission, en tenant compte, entre autres, de la taille du réseau concerné, du niveau d'interconnexion du réseau et de la structure de son industrie de l'électricité. La Commission informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le régime transitoire est limité dans le temps et il est lié à l'expiration des engagements ou des garanties mentionnés au paragraphe 1. Le régime transitoire peut comporter des dérogations aux chapitres IV, VI et VII de la présente directive. Les demandes de régime transitoire doivent être notifiées à la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent paragraphe est aussi applicable au Luxembourg.

Article 25

1. La Commission présente au Conseil et au Parlement européen, avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur les mesures d'harmonisation nécessaires non liées aux dispositions de la présente directive. Le cas échéant, la Commission joint à ce rapport toute proposition d'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

2. Le Conseil et le Parlement européen se prononcent sur lesdites propositions dans un délai de deux ans à compter de la présentation de celles-ci.

Article 26

La Commission réexamine l'application de la présente directive et soumet un rapport sur l'expérience acquise dans le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et l'application des règles générales mentionnées à l'article 3, ceci afin de permettre au Parlement européen et au Conseil, à la lumière de l'expérience acquise, d'examiner, en temps utile, la possibilité d'une nouvelle ouverture du marché, qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, en tenant compte de la coexistence des systèmes visés aux articles 17 et 18.

Article 27

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. En raison des spécificités techniques de leur réseau d'électricité, la Belgique, la Grèce et l'Irlande peuvent disposer d'un délai supplémentaire, respectivement d'un an, de deux ans et d'un an, pour mettre en application les obligations résultant de la présente directive. Lorsqu'ils ont recours à cette option, ces États membres en informent la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 29

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 24 février 1992, la Commission a transmis au Conseil une proposition concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, fondée sur l'article 100 A du traité.
2. Le Comité économique et social et le Parlement européen ont rendu leurs avis respectivement le 27 janvier et le 17 novembre 1993.
3. Le 11 février 1994, la Commission a transmis une proposition modifiée au Conseil et au Parlement européen.
4. Lors de sa session du 25 juillet 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIFS

5. La proposition de directive a pour objet de franchir une nouvelle étape sur la voie de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité en établissant des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi d'autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. Le Conseil est parvenu à un accord sur le texte de la position commune sur la base du cadre général suivant:
 - a) il a été décidé de séparer la directive sur le marché intérieur de l'électricité de celle sur le marché intérieur du gaz;
 - b) le marché intérieur de l'électricité fera, dans un premier temps, l'objet d'une ouverture progressive étalée sur neuf ans;
 - c) pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres ont le choix entre une procédure d'appel d'offres et une procédure d'autorisation;
 - d) pour accorder l'accès aux réseaux, les États membres ont le choix entre le système de l'«accès négocié de tiers» et celui «de l'acheteur unique»;
 - e) toutes les questions liées aux obligations de service public sont traitées à l'article 3;
 - f) compte tenu du principe de subsidiarité, les États membres se sont vus conférer un rôle plus étendu en ce qui concerne les dispositions d'application.
7. Le Conseil a été en mesure d'approuver une grande partie des amendements suggérés par le Parlement européen.
 - a) Le Conseil a adopté, mot pour mot ou en substance, les amendements 3, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 22, 24, 25, 28, 33, 34, 40, 41, 48, 51, 60, 62, 63, 64, 66, 76, 77, 79, 83, 85, 88, 89, 91, 92, 97, 236, 237 et 238, qui avaient été repris par la Commission.

-
- b) Le Conseil a en outre été en mesure d'adopter, mot pour mot ou en substance, les amendements 9, 10, 17, 20, 26, 45, 46, 55, 65, 68, 80, 81, 86, 96, 101, 222 et 231, qui n'avaient pas été repris par la Commission.
 - c) Le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter les amendements 35, 43, 58, 61, 69, 71, 75, 78, 87, 90, 107 et 108, qui avaient été repris par la Commission.
 - d) Enfin, le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission en n'adoptant pas les autres amendements proposés par le Parlement européen.
-

POSITION COMMUNE (CE) N° 57/96

arrêtée par le Conseil le 12 septembre 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... , concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics

(96/C 315/06)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽⁴⁾ requiert que les États membres protègent les droits et les libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment leur droit à une vie privée, afin d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté;
- (2) considérant que, à l'heure actuelle, dans la Communauté, on a introduit dans les réseaux publics de télécommunications de nouvelles technologies numériques avancées qui posent des exigences spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel et la vie privée des usagers; que le développement de la société de l'information se caractérise par l'introduction de nouveaux services de télécommunications; que le succès du développement transfrontalier de ces services, tels que la vidéo à la demande ou la télévision interactive, dépend en partie de la certitude qu'auront les utilisateurs que ces services ne porteront pas atteinte à leur vie privée;

⁽¹⁾ JO n° C 200 du 22. 7. 1994, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 38.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1992 (JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 198), position commune du Conseil du 12 septembre 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

- (3) considérant que tel est le cas, en particulier, de l'introduction des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles;

- (4) considérant que, dans sa résolution, du 30 juin 1988, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992⁽⁵⁾, le Conseil a préconisé de prendre des mesures pour protéger les données à caractère personnel, afin de créer un environnement adéquat pour le développement futur des télécommunications dans la Communauté; que le Conseil a derechef souligné l'importance de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans sa résolution, du 18 juillet 1989, concernant le renforcement de la coordination pour l'introduction du réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté européenne pour 1992⁽⁶⁾;

- (5) considérant que le Parlement européen a souligné l'importance de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les réseaux de télécommunications, eu égard notamment à l'introduction des réseaux numériques à intégration de services (RNIS);

- (6) considérant que, dans le cas des réseaux publics de télécommunications, des dispositions législatives, réglementaires et techniques spécifiques doivent être adoptées afin de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et les intérêts légitimes des personnes morales, notamment en ce qui concerne le risque croissant lié au stockage et au traitement automatisés de données relatives aux abonnés et aux utilisateurs;

- (7) considérant que les dispositions législatives, réglementaires et techniques adoptées par les États membres en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et des intérêts légitimes des personnes morales, dans le secteur des télécommunications, doivent être harmonisées afin d'éviter de créer des obstacles au marché intérieur des télécommunications conformément à l'objectif énoncé à l'article 8 A du traité; que l'harmonisa-

⁽⁵⁾ JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 196 du 1. 8. 1989, p. 4.

- tion, en vertu du principe de subsidiarité, est limitée aux exigences qui sont strictement nécessaires pour garantir que la promotion et le développement de nouveaux services et réseaux de télécommunications entre États membres ne seront pas entravés;
- (8) considérant que ces nouveaux services comprennent la télévision interactive et la vidéo à la demande;
- (9) considérant que, dans le secteur des télécommunications, notamment pour tous les aspects de la protection des droits et libertés fondamentaux qui n'entrent pas expressément dans le cadre de la présente directive, y compris les obligations auxquelles est soumis le responsable du traitement des données à caractère personnel et les droits individuels, la directive 95/46/CE est d'application; que la directive 95/46/CE s'applique aux services de télécommunications qui ne sont pas accessibles au public;
- (10) considérant que la présente directive, comme le prévoit l'article 3 de la directive 95/46/CE, ne porte pas sur la protection des droits et libertés fondamentaux dans le cas d'activités qui ne sont pas régies par le droit communautaire; qu'il appartient aux États membres de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la protection de la sécurité publique, de la défense, de la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) ou de l'application du droit pénal; que la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de procéder à des interceptions légales des télécommunications dans un des buts énoncés ci-dessus;
- (11) considérant que les abonnés à un service de télécommunications accessible au public peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; que les dispositions de la présente directive visent à protéger, en complétant la directive 95/46/CE, les droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier le droit au respect de leur vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales; que ces dispositions ne peuvent en aucun cas comporter l'obligation pour les États membres d'étendre l'application de ladite directive 95/46/CE à la protection des intérêts légitimes des personnes morales; que cette protection est assurée dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables;
- (12) considérant que l'application de certaines exigences relatives à l'affichage de l'identification des lignes appelante et connectée et à la limitation de cet affichage et au renvoi automatique d'appels vers les lignes d'un abonné connectées à des centraux analogiques ne doit pas être rendue obligatoire dans des cas spécifiques où une telle application s'avérerait techniquement impossible ou exigerait un effort économique disproportionné; que, en raison de l'importance pour les parties intéressées d'être informées de ces cas, les États membres devraient les communiquer à la Commission;
- (13) considérant que les prestataires de services doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau, et informer les abonnés des risques particuliers liés à une violation de la sécurité du réseau; que la sécurité s'apprécie en regard des dispositions de l'article 17 de la directive 95/46/CE;
- (14) considérant que des mesures doivent être prises pour empêcher tout accès non autorisé aux communications afin de protéger la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de télécommunications ou d'un service de télécommunications accessible au public; que la législation nationale de certains États membres interdit uniquement l'accès non autorisé intentionnel aux communications;
- (15) considérant que les données relatives aux abonnés qui sont traitées pour établir des communications contiennent des informations sur la vie privée des personnes physiques et ont trait au secret de leur correspondance ou concernent les intérêts légitimes de personnes morales; que ces données ne peuvent être stockées que dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service, aux fins de la facturation et des paiements pour interconnexion, et ce, pour une durée limitée; que tout autre traitement de ces données que le prestataire du service de télécommunications accessible au public pourrait vouloir effectuer pour la commercialisation de ses propres services de télécommunications ne peut être autorisé que si l'abonné a donné son accord sur la base d'informations précises et complètes, fournies par le prestataire du service de télécommunications accessible au public sur la nature des autres traitements qu'il envisage d'effectuer;
- (16) considérant que l'introduction de factures détaillées a amélioré les possibilités pour l'abonné de vérifier l'exactitude des montants qui lui sont facturés par le prestataire du service; que, en même temps, elle risque de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs des services de télécommunications accessibles au public; que, par conséquent, pour protéger la vie privée de l'utilisateur, les États membres doivent encourager la mise au point, dans le domaine des services de télécommunications, d'options telles que d'autres formules de paiement permettant l'accès anonyme ou strictement privé aux services de télécommunications accessibles au public, par exemple des télécartes et des facilités de paiement par carte de crédit; que les États membres peuvent choisir, aux mêmes fins, d'exiger la suppression d'un certain nombre de chiffres des numéros d'appel mentionnés dans les factures détaillées;
- (17) considérant qu'il est nécessaire, en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante, de protéger le droit qu'a l'auteur d'un appel d'empêcher l'affichage de l'identification de la ligne à partir de laquelle l'appel est effectué, ainsi que le droit de la personne appelée de refuser les appels provenant de

- lignes non identifiées, qu'il est justifié, dans des cas spécifiques, d'empêcher la suppression de l'affichage de l'identification de la ligne appelante; que certains abonnés, en particulier les numéros de type «SOS» et autres organisations similaires, ont intérêt à garantir l'anonymat de ceux qui les appellent; qu'il est nécessaire, en ce qui concerne l'identification de la ligne connectée, de protéger le droit et l'intérêt légitime qu'a la personne appelée d'empêcher l'affichage de l'identification de la ligne à laquelle l'auteur de l'appel est effectivement connecté, en particulier dans le cas d'appels renvoyés; que les prestataires de services de télécommunications accessibles au public doivent informer leurs abonnés de l'existence, sur le réseau, de l'identification des lignes appelantes et connectées, ainsi que de tous les services offerts sur la base de l'identification des lignes appelante et connectée et des possibilités offertes en matière de protection de la vie privée; que cela permettra aux abonnés de choisir en connaissance de cause, parmi les possibilités qui leur sont offertes en matière de protection de la vie privée, celles dont ils souhaiteraient faire usage; que les possibilités qui sont offertes en matière de protection de la vie privée pour chaque ligne ne doivent pas nécessairement être disponibles comme un service automatique du réseau, mais peuvent être obtenues sur simple demande auprès du prestataire du service de télécommunications accessible au public;
- (18) considérant qu'il importe de protéger les abonnés contre toute gêne que pourrait leur causer le renvoi automatique d'appels par d'autres personnes; que, en pareil cas, les abonnés doivent pouvoir faire cesser le transfert des appels renvoyés sur leurs terminaux sur simple demande adressée au prestataire du service de télécommunications accessible au public;
- (19) considérant que les annuaires sont largement diffusés et accessibles au public; que, pour protéger la vie privée des personnes physiques et l'intérêt légitime des personnes morales, il importe que l'abonné soit à même de déterminer dans quelle mesure les données à caractère personnel qui le concernent sont publiées dans un annuaire; que les États membres peuvent limiter cette possibilité aux abonnés qui sont des personnes physiques;
- (20) considérant qu'il importe de protéger les abonnés contre toute violation de leur vie privée par des appels ou télécopies non sollicités; que les États membres peuvent limiter cette protection aux abonnés qui sont des personnes physiques;
- (21) considérant qu'il faut veiller à ce que l'introduction de certaines caractéristiques techniques des équipements de télécommunications en vue d'assurer la protection des données soit harmonisée pour être compatible avec la mise en œuvre du marché intérieur;
- (22) considérant notamment que, comme le prévoit l'article 13 de la directive 95/46/CE, les États membres peuvent, dans certaines circonstances, limiter la portée des obligations et des droits des abonnés, par exemple en veillant à ce que le prestataire d'un service de télécommunications accessible au public puisse empêcher la suppression de l'affichage de l'identification de la ligne appelante, conformément à la législation nationale aux fins de prévenir ou de détecter les infractions pénales ou de sauvegarder la sûreté de l'État;
- (23) considérant que, lorsque les droits des usagers et des abonnés ne sont pas respectés, la législation nationale doit prévoir des recours juridictionnels; que des sanctions doivent être infligées à toute personne, qu'elle relève du droit privé ou du droit public, qui ne respecte pas les mesures nationales prises en vertu de la présente directive;
- (24) considérant qu'il est utile, dans le champ d'application de la présente directive, d'exploiter l'expérience du groupe «Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel», composé de représentants des autorités de contrôle des États membres, qui a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE;
- (25) considérant que, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution correspondante des services qui sont offerts, il faudra spécifier du point de vue technique les catégories de données figurant à l'annexe de la présente directive aux fins de l'application de l'article 6, avec le concours du comité composé de représentants des États membres, institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, afin d'assurer une application cohérente des exigences fixées dans la présente directive indépendamment de l'évolution de la technologie;
- (26) considérant que, pour faciliter le respect de la présente directive, certaines dispositions spécifiques sont nécessaires pour le traitement des données déjà commencé à la date d'entrée en vigueur des législations nationales mettant en application la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive concerne l'harmonisation des dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de télécommunications dans la Communauté.
2. Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE aux fins précisées au paragraphe 1. En outre, elles prévoient la protection des

intérêts légitimes des abonnés qui sont des personnes morales.

3. La présente directive ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas du droit communautaire, telles que celles visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne ni, en tout état de cause, aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) ou aux activités de l'État dans des domaines relevant du droit pénal.

Article 2

Définitions

Outre les définitions figurant dans la directive 95/46/CE, aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «abonné»: toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec le prestataire de services de télécommunications accessibles au public en vue de la fourniture de tels services;
- b) «utilisateur»: toute personne physique utilisant un service de télécommunications accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;
- c) «réseau public de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de communication et les autres ressources permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, qui sont utilisés, en tout ou en partie, pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public;
- d) «service de télécommunications»: les services qui consistent, en toute ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur des réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 3

Services concernés

1. La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications accessibles au public sur les réseaux publics de télécommunications dans la Communauté, notamment *via* le réseau numérique à intégration de services (RNIS) et les réseaux numériques mobiles publics.

2. Les articles 8, 9 et 10 s'appliquent aux lignes d'abonnés connectées à des centraux numériques et, lorsque cela est techniquement possible et que cela ne nécessite pas un effort économique disproportionné, aux lignes d'abonnés connectées à des centraux analogiques.

3. Lorsqu'il est techniquement impossible de se conformer aux exigences des articles 8, 9 et 10 ou lorsque cela nécessite un investissement disproportionné, les États membres en informent la Commission.

Article 4

Sécurité

1. Le prestataire d'un service de télécommunications accessible au public doit prendre les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de télécommunications en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.

2. Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le prestataire d'un service de télécommunications accessible au public doit informer les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier, y compris le coût que cela implique.

Article 5

Confidentialité des communications

Les États membres garantissent, par le biais de réglementations nationales, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de télécommunications ou de services de télécommunications accessibles au public. En particulier, ils interdisent à toute autre personne que les utilisateurs, sans le consentement des utilisateurs concernés, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications ou de les soumettre à quelque autre moyen d'interception ou de surveillance, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées.

Article 6

Données relatives au trafic et à la facturation

1. Les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs traitées en vue d'établir des communications et stockées par le fournisseur d'un réseau public de télécommunications et/ou d'un service de télécommunications accessible au public doivent être effacées ou rendues anonymes dès que la communication est terminée, sans préjudice des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Dans le but d'établir les factures des abonnés et aux fins de paiements pour interconnexion, les données énumérées à l'annexe peuvent être traitées. Un tel traitement n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.

3. Dans le but de commercialiser ses propres services de télécommunications, le prestataire d'un service de télécommunications accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 2, pour autant que l'abonné ait donné son consentement.

4. Le traitement des données relatives au trafic et à la facturation doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité des fournisseurs de réseaux publics de télécommunications et/ou de services de télécommunications accessibles au public chargées d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, de répondre aux demandes de la clientèle, de détecter les fraudes et de commercialiser les services de télécommunications du prestataire; ce traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice de la possibilité qu'ont les autorités compétentes de se faire communiquer des données relatives à la facturation ou au trafic conformément à la législation en vigueur dans le but de régler des litiges, notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

Article 7

Facturation détaillée

1. Les abonnés ont le droit de recevoir des factures non détaillées.
2. Les États membres appliquent des dispositions nationales afin de concilier les droits des abonnés recevant des factures détaillées avec le droit à la vie privée des utilisateurs appelants et des abonnés appelés, par exemple en veillant à ce que lesdits utilisateurs et abonnés disposent d'autres modalités alternatives de communication ou de paiement.

Article 8

Affichage de l'identification des lignes appelante et connectée et limitation de cette possibilité

1. Dans les cas où l'affichage de l'identification de la ligne appelante est offert, l'utilisateur appelant doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit, l'affichage de l'identification de la ligne appelante, et ce, appel par appel. L'abonné appelant doit avoir cette possibilité pour chaque ligne.
2. Dans les cas où l'affichage de l'identification de la ligne appelante est offert, l'abonné appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple, gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, l'affichage de l'identification de la ligne pour les appels entrants.
3. Dans les cas où l'affichage de l'identification de la ligne appelante est offert et où l'identification de la ligne appelante est affichée avant l'établissement de l'appel, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple,

refuser les appels entrants lorsque l'utilisateur ou l'abonné appelant a supprimé l'affichage de l'identification de la ligne appelante.

4. Dans le cas où l'affichage de l'identification de la ligne connectée est offert, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, supprimer l'affichage de l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux appels à destination de pays tiers émanant de la Communauté; les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent également aux appels entrants émanant de pays tiers.

6. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où l'affichage de l'identification de la ligne appelante et/ou de la ligne connectée est offert, les prestataires de services de télécommunications accessibles au public informent celui-ci de cette situation, ainsi que des possibilités prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Article 9

Dérogations

Les États membres veillent à ce que le fournisseur d'un réseau public de télécommunications et/ou d'un service de télécommunications accessible au public puisse empêcher la suppression de l'affichage de l'identification de la ligne appelante:

- a) à titre temporaire, lorsqu'un abonné demande l'identification d'appels malveillants ou dérangeants; dans ce cas, conformément au droit interne, les données permettant d'identifier l'abonné appelant seront conservées et communiquées par le fournisseur d'un réseau public de télécommunications et/ou d'un service de télécommunications accessible au public;
- b) ligne par ligne pour les organismes répondant à des appels d'urgence et reconnus comme tels par un État membre, y compris les services de police, les services d'ambulances et les pompiers, dans le but de répondre à de tels appels.

Article 10

Renvois automatiques d'appels

Les États membres veillent à ce que tout abonné ait la possibilité, gratuitement et par un moyen simple, de mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers son terminal.

Article 11

Annuaire d'abonnés

1. Les données à caractère personnel figurant dans les annuaires d'abonnés, imprimés ou électroniques, et qui

sont à la disposition du public ou que l'on peut obtenir auprès des services de renseignements concernant l'annuaire, doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour identifier un abonné particulier, à moins que l'abonné n'ait donné son consentement, sans la moindre ambiguïté, à ce que des données supplémentaires le concernant soient publiées. L'abonné doit avoir le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, de ne pas figurer dans un annuaire, imprimé ou électronique, d'indiquer que les données le concernant ne peuvent pas être utilisées à des fins de prospection directe, que son adresse ne figure que partiellement dans l'annuaire et qu'aucune mention relative à son sexe n'y figure, lorsque cela se justifie du point de vue linguistique.

2. Les États membres peuvent permettre aux opérateurs d'exiger d'un abonné un paiement afin que ses coordonnées ne figurent pas dans un annuaire, à condition que la somme demandée soit raisonnable et ne soit en aucun cas dissuasive pour l'exercice de ce droit.

3. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article aux abonnés qui sont des personnes physiques.

Article 12

Appels non sollicités

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appels sans intervention humaine (automates d'appel) ou de télécopieurs (fax) à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que, sans frais pour l'abonné, les appels non sollicités par celui-ci et effectués à des fins de prospection directe par d'autres moyens que ceux visés au paragraphe 1 ne soient pas autorisés, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces appels, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale.

3. Les États membres peuvent limiter l'application des paragraphes 1 et 2 aux abonnés qui sont des personnes physiques.

Article 13

Caractéristiques techniques et normalisation

1. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres veillent, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à ce qu'aucune exigence obligatoire relative à des caractéristiques techniques spécifiques ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de télécommunications qui pourraient entraver la mise sur le marché d'équipements ou la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers.

2. Lorsque des dispositions de la présente directive ne peuvent être mises en œuvre que par le recours à des caractéristiques techniques spécifiques, les États membres en informent la Commission, conformément aux procédures prévues par la directive 83/189/CEE du Conseil⁽¹⁾, qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

3. Le cas échéant, la Commission assure l'élaboration de normes européennes communes pour la mise en œuvre de caractéristiques techniques spéciales, conformément aux dispositions du droit communautaire concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, y compris la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et à la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽²⁾.

Article 14

Extension du champ d'application de certaines dispositions de la directive 95/46/CE

1. Les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 5 et 6 et à l'article 8 paragraphes 1 à 4 lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de l'utilisation non autorisée du système de télécommunications, comme le prévoit l'article 13 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE.

2. Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE, relatif aux recours juridictionnels, à la responsabilité et aux sanctions, sont applicables aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive ainsi qu'aux droits individuels résultant de la présente directive.

3. Le groupe «Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel» institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE remplit les tâches visées à l'article 30 de ladite directive également en ce qui concerne la protection des droits et libertés fondamentaux ainsi que des intérêts légitimes dans le secteur des télécommunications, qui est l'objet de la présente directive.

4. La Commission, assistée par le comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, procède à l'adaptation technique de l'annexe selon la procédure mentionnée audit article. Ledit comité se réunit spécifiquement pour examiner les questions qui font l'objet de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30).

⁽²⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

*Article 15***Mise en œuvre de la directive**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 octobre 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Par dérogation à la dernière phrase de l'article 6 paragraphe 3, le consentement n'est pas requis s'il s'agit d'un traitement déjà commencé à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. En pareil cas, les abonnés sont informés de ce traitement et, s'ils ne s'y sont pas opposés dans un délai à fixer par les États membres, ils sont réputés avoir donné leur consentement.

3. L'article 11 ne s'applique pas aux éditions d'annuaires publiées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 16***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE**LISTE DES DONNÉES**

Aux fins de l'article 6 paragraphe 2 peuvent être traitées les données suivantes:

données indiquant:

- le numéro ou le poste de l'abonné,
 - l'adresse de l'abonné et le type de poste,
 - le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation,
 - le numéro de l'abonné appelé,
 - le type d'appels, l'heure à laquelle ils ont commencé et la durée des appels effectués et/ou la quantité de données transmises,
 - d'autres informations relatives aux paiements, telles que celles qui concernent le paiement anticipé, le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels.
-

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté, le 27 juillet 1990, une proposition de directive, fondée sur l'article 100 A du traité, relative à la protection des données à caractère personnel dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publics, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles publics.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 24 avril 1991. Le Parlement européen a rendu le sien le 11 mars 1992.

Suite à un réexamen de sa proposition à la lumière de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée du Parlement européen et du Conseil.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité le 12 septembre 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Cette proposition vise à appliquer aux besoins spécifiques des réseaux de télécommunications les principes généraux de la protection des données fixés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. À cette fin, elle a pour objectif d'empêcher, dans un domaine en constant développement, des évolutions divergentes des législations des États membres pouvant compromettre le marché unique des services et équipements terminaux de télécommunications, tout en assurant un niveau élevé de protection des droits des personnes, en particulier de leurs droits à la vie privée.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Observations générales

La position commune adoptée par le Conseil constitue une confirmation de l'approche suivie par la Commission dans sa proposition modifiée et des objectifs qu'elle poursuit même si, dans le détail des dispositions, le Conseil a été conduit à apporter des changements à cette proposition.

En adoptant de telles modifications, le Conseil a été généralement animé par les préoccupations suivantes:

- aligner les dispositions de cette directive sur celle de la directive générale (notamment en ce qui concerne le champ d'application, articles 1^{er} et 14),
- assurer leur cohérence avec la réglementation communautaire déjà adoptée ou en préparation dans le secteur des télécommunications (par exemple les définitions à l'article 2),
- préciser la portée de certaines dispositions ou les assouplir.

2. Observations spécifiques

- i) Vis-à-vis des amendements du Parlement européen, le Conseil a adopté la position suivante.

— *Amendement 96 première partie (réseaux et services privés)*

La position commune, dans son article 3, précise que la directive s'applique aux services de télécommunications accessibles au public fournis sur les réseaux publics de télécommunications. Toutefois cet article doit être interprété comme permettant à un État membre d'appliquer ses propres dispositions aux réseaux et services qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas accessibles au public, étant entendu que la directive 95/46/CE s'applique en tout état de cause aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de ces réseaux et services.

— *Amendement 97 (développement des technologies)*

Le Conseil s'est rallié au point de vue de la Commission qui n'a pas repris dans sa proposition modifiée le considérant 21 *bis* nouveau proposé par le Parlement européen.

— *Amendements 96 deuxième partie (services à valeur ajoutée), 98 (droits spéciaux ou exclusifs), 107 et 108 (prestataires de services autres que les organisations de télécommunications)*

Ces amendements n'ont pas pu être retenus compte tenu du fait qu'ils ne correspondaient plus à la situation juridique créée par la nouvelle réglementation communautaire du secteur des télécommunications.

— *Amendement 99*

La définition de service de télécommunications contenue dans cet amendement a été reprise à l'article 2 point d).

— *Amendement 100 (annuaires d'abonnés)*

Le contenu de cet amendement est repris pour l'essentiel dans l'article 11 de la position commune.

Toutefois suivant ce texte il peut être dérogé sous certaines conditions au principe de la gratuité du droit à ne pas figurer dans l'annuaire. Le paragraphe 2 de cet article précise en effet que les États membres peuvent permettre aux opérateurs d'exiger d'un abonné un paiement pour l'exercice de ce droit à condition que la somme demandée soit raisonnable et en aucun cas dissuasive pour l'exercice de ce droit.

Il est à noter que ce paragraphe doit être interprété comme reflétant la disposition qui a été arrêtée sur le même sujet par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation n° R(95)4 du 7 février 1995.

— *Amendement 101 (profil électronique des abonnés)*

Le Conseil a adopté la même position que la Commission en ne retenant pas l'article 4 de la proposition initiale sur lequel portait cet amendement. Il estime cependant que la protection visée par le Parlement européen est en tout état de cause assurée sur un plan général par la directive 95/46/CE, et dans le cas particulier des données relatives au trafic et à la facturation par l'article 6 de la position commune, notamment son paragraphe 3.

— *Amendement 102 (protection du contenu des informations transmises)*

Le Conseil a adopté la même position que la Commission en ne reprenant pas l'article 5 de la proposition initiale sur lequel portait cet amendement (voir point suivant pour les informations relatives au trafic et à la facturation).

— *Amendements 103 et 104 (données relatives au trafic et à la facturation)*

Les préoccupations exprimées par le Parlement européen sont prises en compte dans les différents paragraphes de l'article 6 de la position commune.

La disposition relative aux informations sur le trafic présentée par la Commission dans sa proposition modifiée est reprise au paragraphe 1 de cet article. (Le Conseil a également suivi la Commission en ne retenant pas la disposition correspondante à l'article 10 paragraphe 1 de la proposition initiale — objet de l'amendement 103 — déjà prise en compte par la directive générale).

Les dispositions concernant les données de facturation (article 9 de la proposition initiale, article 5 de la proposition modifiée) ont été reprises quant à elles dans le paragraphe 2 de l'article 6, étant entendu que, dans le but d'assurer un niveau élevé de protection, la liste exhaustive des données pouvant être traitées aux fins d'établir les factures des abonnés figure désormais dans une annexe à la directive.

En effet il est prévu à l'article 14 paragraphe 4 de la position commune que cette liste — qui est identique à celle proposée par la Commission et confirmée par le Parlement européen — pourra seulement faire l'objet d'une adaptation technique par le comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE (article 14 paragraphe 4). Cette disposition doit être interprétée comme ne permettant en aucune façon de modifier la substance de l'annexe et de l'article 6, par exemple en ajoutant ou supprimant des catégories de données, autorisant uniquement que la liste des données puisse être précisée compte tenu de l'évolution technologique. Les modifications substantielles mettant en cause la protection des données ne pourront donc être introduites que selon la procédure de l'article 100 A du traité.

Par ailleurs il y a lieu de considérer que toutes les données autres que celles visées dans l'annexe de la position commune doivent être traitées conformément aux principes de la directive 95/46/CE et plus particulièrement son article 16.

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la position commune contient des dispositions sur la restriction de l'accès aux données relatives au trafic et à la facturation qui prennent en compte les préoccupations du Parlement européen exprimées dans son amendement 103.

— *Amendement 105 (renvois automatiques d'appels)*

Cet amendement est largement pris en compte dans l'article 10 de la position commune qui impartit aux États membres de veiller à ce que tout abonné ait la possibilité, gratuitement et par un moyen simple, de mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers son terminal.

— *Amendement 106 (service téléachat)*

Les dispositions figurant dans l'article 16 de la proposition initiale ont été retirées de la position commune conformément au souhait du Parlement européen.

ii) Les principaux autres changements introduits dans la position commune sont les suivants.

— *Article 3*

la directive s'applique aux services fournis *via* des réseaux numériques et analogiques. Toutefois les dispositions des articles 8, 9 (affichage de l'identification des lignes) et 10 (renvois automatiques d'appels) ne sont applicables aux lignes d'abonnés connectées à des centraux analogiques que dans la mesure où cela est techniquement possible et ne nécessite pas un effort économique disproportionné (paragraphe 2 et 3).

— *Article 4 (sécurité)*

Cet article correspond à l'article 8 de la proposition initiale.

Cet article doit être interprété comme suit:

— les dispositions du paragraphe 1 visent à établir un niveau de sécurité des traitements qui est conforme à celui préconisé par l'article 17 de la directive 95/46/CE,

— en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, lorsque, en dépit des mesures de sécurité mises en œuvre, il subsiste un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le prestataire d'un service de télécommunications, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau de télécommunications public, est tenu à l'obligation supplémentaire d'informer les personnes sur l'existence de ce risque et sur les remèdes qui peuvent y être apportés.

— *Article 5 (confidentialité des communications)*

Les dispositions sur la confidentialité des communications (article 12 de la proposition de la Commission) ont été reformulées d'une manière plus concise et placées au début du dispositif juridique, juste après les dispositions sur la sécurité, afin de souligner l'importance qu'il fallait attacher à ce principe.

— *Article 7 (facturation détaillée)*

Le Conseil a opté pour une rédaction qui concilie le droit des abonnés à pouvoir vérifier l'exactitude de leurs factures avec celui concernant la protection de la vie privée; le considérant 16 précise par ailleurs que les États membres peuvent choisir, pour mieux protéger la vie privée des utilisateurs, d'exiger la suppression d'un certain nombre de chiffres des numéros d'appels figurant dans les factures détaillées.

— *Article 8 (affichage de l'identification de la ligne appelante ou connectée)*

Les dispositions de la proposition modifiée de la Commission concernant l'identification de la ligne appelante ont été reformulées de manière à ce qu'elles ne dépendent pas d'une technologie ou d'un équipement terminal donné et ont été par ailleurs complétées par des dispositions sur le service de l'identification de la ligne connectée.

En ce qui concerne plus particulièrement la possibilité, prévue au paragraphe 3, de refuser l'appel d'un utilisateur qui a supprimé l'affichage de l'identification de sa ligne, il y a lieu de noter que cette disposition n'empêche pas les États membres d'interdire aux services gouvernementaux, aux entreprises publiques et aux services d'urgence de rejeter des appels lorsque l'affichage de l'identification de la ligne appelante a été supprimé par l'utilisateur ou l'abonné appelant.

— *Article 12 (appels non sollicités)*

Les dispositions de cet article ont été reformulées de façon à correspondre au texte de l'article 10 de la position commune sur la directive «Vente à distance».

— *Article 13 de la proposition modifiée (aspects techniques de l'application et adaptation)*

Cet article a été supprimé, l'adaptation technique se limitant désormais à l'annexe, selon la procédure prévue à l'article 31 de la directive 95/46/CE (voir commentaires ci-dessus portant sur les amendements parlementaires 103 et 104).

— *Article 14 paragraphe 3 (groupe de protection des personnes)*

Au sujet de ce groupe, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, qui est également appelé à jouer un rôle dans l'application de la présente directive, le Conseil, appuyé par la Commission, considère qu'il pourrait, aux fins de la directive, tirer utilement parti de l'expérience des autorités réglementaires nationales pour les télécommunications en invitant, le cas échéant, des représentants de ces autorités à participer en qualité d'experts à ses réunions.

— *Article 15 (mise en œuvre de la directive)*

Pour la transposition de la directive dans le droit national des États membres, le Conseil a choisi le même délai que pour la directive générale, la date butoir étant celle du 24 octobre 1998.

POSITION COMMUNE (CE) N° 58/96

arrêtée par le Conseil le 12 septembre 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ...
modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à l'environnement
concurrentiel dans le secteur des télécommunications

(96/C 315/07)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

(1) considérant que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (fourniture du réseau ouvert)⁽⁴⁾ concerne l'harmonisation des conditions d'accès et d'utilisation ouverts et efficaces en matière de réseaux publics de communication et, le cas échéant, de services publics de télécommunications; que, conformément à ladite directive, le Conseil a adopté la directive 92/44/CEE, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées⁽⁵⁾;

(2) considérant que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et la nécessité de nouveaux développements sur ce marché⁽⁶⁾, associée à la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications⁽⁷⁾, demande la libéralisation des services et infrastructures de télécommunications au 1^{er} janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains

États membres); que cette stratégie est soutenue par la résolution du Parlement européen, du 20 avril 1993, sur le rapport de 1992 de la Commission sur la situation du secteur des télécommunications⁽⁸⁾ et par la résolution du Parlement européen, du 19 mai 1995, sur le Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble (partie II)⁽⁹⁾;

(3) considérant que, selon la résolution du Conseil du 22 juillet 1993, l'un des objectifs essentiels de la politique communautaire de télécommunications consiste à appliquer sur tout le territoire de la Communauté et à adapter, le cas échéant et en fonction de la poursuite de la libéralisation, les principes de la fourniture d'un réseau ouvert en ce qui concerne les groupements concernés et les questions telles que le service universel, les redevances d'interconnexion et d'accès ainsi que les questions qui en découlent en matière de conditions d'autorisation; que la résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en œuvre du futur cadre réglementaire dans le secteur des télécommunications⁽¹⁰⁾ demande à la Commission, conformément au calendrier fixé dans les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994, de présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1996, toutes les dispositions législatives destinées à établir le cadre réglementaire européen en matière de télécommunications qui accompagne la pleine libéralisation de ce secteur notamment en ce qui concerne l'adaptation des mesures relatives à la fourniture d'un réseau ouvert au futur environnement concurrentiel;

(4) considérant que la résolution du Parlement européen, du 6 mai 1994, sur la communication de la Commission et la proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications⁽¹¹⁾ souligne l'importance essentielle de principes en matière de service universel; que la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications⁽¹²⁾ donne la base de la définition du service universel et invite les États membres

(1) JO n° C 62 du 1. 3. 1996, p. 3.

(2) JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 91.

(3) Avis du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 91), position commune du Conseil du 12 septembre 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

(5) JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27. Directive modifiée par la décision 94/439/CE de la Commission (JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 40).

(6) JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

(7) JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 4.

(8) JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 39.

(9) JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 479.

(10) JO n° C 258 du 3. 10. 1995, p. 1.

(11) JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 551.

(12) JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 1.

à créer et à maintenir un cadre réglementaire adéquat afin d'assurer un service universel sur tout leur territoire; que, comme le Conseil l'a reconnu dans cette résolution, le concept de service universel doit évoluer afin de tenir compte des progrès technologiques, de l'évolution du marché et des modifications de la demande des utilisateurs; que le service universel dans les télécommunications aura un rôle à jouer dans le renforcement de la cohésion sociale et économique, notamment dans les régions reculées, périphériques, enclavées et rurales ainsi que dans les îles de la Communauté; que, lorsque cela est justifié, le coût net des obligations de service universel peut être réparti entre les acteurs du marché conformément au droit communautaire;

- (5) considérant qu'il faut adapter les principes de base fixés dans le cadre de la fourniture du réseau ouvert en ce qui concerne l'accès aux réseaux et services publics de télécommunications ainsi que leur utilisation, de façon à assurer des services paneuropéens dans un environnement libéralisé, dans l'intérêt des utilisateurs et des organismes fournissant des réseaux et/ou services publics de télécommunications; qu'un environnement libéralisé appelle une démarche à caractère volontaire fondée sur des normes et spécifications techniques communes, associée à des consultations effectuées, si nécessaire, pour répondre aux besoins des utilisateurs; qu'il faut cependant garantir la fourniture du service universel ainsi que la disponibilité d'un ensemble minimal de services pour tous les utilisateurs de la Communauté conformément aux mesures communautaires applicables; qu'il faut un cadre général d'interconnexion pour les réseaux publics de télécommunications et les services publics de télécommunications, afin d'offrir aux utilisateurs de la Communauté l'interopérabilité de bout en bout des services;
- (6) considérant que les conditions de fourniture d'un réseau ouvert ne doivent pas restreindre le recours et l'accès aux réseaux publics de télécommunications ou aux services de télécommunications accessibles au public sauf pour des raisons fondées sur les exigences essentielles ou résultant de l'exercice de droits spéciaux et exclusifs que les États membres ont conservés en conformité avec le droit communautaire;
- (7) considérant que les dispositions de la présente directive ne s'opposent pas à ce qu'un État membre prenne des mesures justifiées par les raisons énoncées aux articles 36 et 56 du traité, et en particulier les raisons touchant à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité publique;
- (8) considérant que, conformément au principe de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, les États membres doivent garantir l'indépendance de l'autorité ou des autorités réglementaires nationales afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions et veiller à ce que l'autorité ou les autorités réglementaires nationales de chaque État membre jouent un rôle clé dans la mise en œuvre

du cadre réglementaire fixé par la législation communautaire en la matière; que cette exigence d'indépendance est sans préjudice de l'autonomie institutionnelle et des obligations constitutionnelles des États membres ou du principe de neutralité en ce qui concerne le régime de la propriété dans les États membres, conformément à l'article 222 du traité; que les autorités réglementaires nationales devraient disposer de toutes les ressources nécessaires, tant en ce qui concerne le personnel que les connaissances spécialisées ou les moyens financiers, pour s'acquitter de leur mission;

- (9) considérant que la numérotation et les concepts plus généraux d'adressage et de dénomination jouent un rôle important; que le respect d'une approche harmonisée en matière de numérotation/d'adressage et, chaque fois qu'il y a lieu, de dénomination contribuera à assurer, dans l'Europe entière, des communications de bout en bout au bénéfice des utilisateurs, ainsi que l'interopérabilité des services; que, outre la numérotation, il conviendra peut-être d'appliquer les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité dans l'attribution de noms et d'adresses; que la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE et concernant l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence⁽¹⁾ prévoit que les numéros nécessaires devront être disponibles pour tous les services de télécommunications et que l'attribution des numéros s'effectue de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnelle;
- (10) considérant que, en vue de garantir la fourniture de lignes louées sur tout le territoire de la Communauté, les États membres doivent veiller à ce que, en chaque point de leur territoire, les utilisateurs aient accès à un nombre minimal de lignes louées par l'intermédiaire d'un organisme au moins; que les organismes soumis à l'obligation de fournir des lignes louées seront désignées par les États membres; que les États membres doivent notifier à la Commission les organismes soumis à la directive, les types de lignes louées parmi l'ensemble minimal qu'ils sont tenus de fournir, ainsi que la zone géographique dans laquelle s'applique cette exigence; que, dans une zone géographique particulière, tous les types de lignes louées fournis par un organisme notifié sont soumis aux dispositions générales de la directive;
- (11) considérant que la puissance sur le marché d'un organisme dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché; que la détermination des organismes

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1996, p. 13.

- qui sont puissants sur le marché devrait être assurée par les autorités réglementaires nationales compte tenu de la situation sur le marché en question;
- (12) considérant que la notion de services fondés sur les lignes louées évoluera avec les progrès technologiques et la demande du marché, offrant aux utilisateurs une plus grande souplesse dans l'utilisation de la largeur de bande des lignes louées;
- (13) considérant qu'il importe, pour accroître l'efficacité des communications dans la Communauté, que les États membres encouragent la fourniture d'un ensemble harmonisé supplémentaire de lignes louées d'un niveau supérieur, compte tenu de la demande du marché et des progrès des travaux de normalisation;
- (14) considérant que, en attendant l'instauration d'une concurrence effective, la tarification des lignes louées demande une surveillance d'ordre réglementaire afin de garantir l'orientation en fonction des coûts et la transparence, conformément au principe de proportionnalité; qu'il convient de permettre de ne plus tenir compte des exigences d'orientation en fonction des coûts et de la transparence dans les marchés spécifiques, lorsqu'aucun organisme n'est puissant sur le marché ou lorsque une concurrence effective garantit la tarification raisonnable des lignes louées;
- (15) considérant que les réglementations techniques communes adoptées en vertu de la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾, et la directive 93/97/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, complétant la directive 91/263/CEE en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communication par satellite⁽²⁾, définissent les conditions de connexion des équipements terminaux aux lignes louées;
- (16) considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications aux mesures relatives à la fourniture du réseau ouvert en vigueur afin d'assurer une cohérence avec le progrès technique et avec d'autres mesures réglementaires qui feront partie du cadre réglementaire général en matière de télécommunications;
- (17) considérant que tous les domaines sélectionnés à l'annexe I de la directive 90/387/CEE, en tant que domaines auxquels des conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent être appliquées, ont été examinés dans des rapports d'analyse qui ont donné lieu à une consultation publique, conformément à la procédure fixée à l'article 4 de ladite directive; que toutes les mesures prioritaires recensées à l'annexe III de ladite directive ont été adoptées;
- (18) considérant que, pour permettre à la Commission de mener à bien la tâche de surveillance que lui a confiée le traité, les changements relatifs à la ou aux autorités réglementaires nationales et aux organismes concernés doivent lui être promptement notifiés;
- (19) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés dans l'article 3 B du traité, l'objectif d'adapter les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire;
- (20) considérant que le fonctionnement des directives 90/387/CEE et 92/44/CEE devrait être réexaminé le 31 décembre 1999 au plus tard; qu'il faudra alors tenir compte du degré accru de concurrence effective sur les marchés des télécommunications;
- (21) considérant que, en vertu des articles 52 et 59 du traité, le régime réglementaire dans le secteur des télécommunications devrait être compatible et cohérent avec les principes de liberté d'établissement et de liberté de prestation des services, et devrait tenir compte de la nécessité de faciliter l'introduction de nouveaux services ainsi que l'application généralisée des progrès techniques,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 90/387/CEE

La directive 90/387/CEE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont pour but de faciliter la fourniture de réseaux publics de télécommunications et/ou de services publics de télécommunications à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci, notamment la fourniture de services par des sociétés, entreprises ou personnes physiques établies dans un État membre autre que celui de la société, de l'entreprise ou de la personne physique à laquelle sont destinés les services.»
- b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Les conditions de fourniture d'un réseau ouvert visent à:
- garantir la disponibilité d'un ensemble minimal de services,

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30. 3. 1993, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 1.

- assurer l'accès et l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et services publics de télécommunications,
- encourager la fourniture de services harmonisés de télécommunications dans l'intérêt des utilisateurs, notamment, en déterminant et en promouvant, par des mesures à caractère volontaire, des interfaces techniques harmonisées permettant la liberté et l'efficacité de l'accès et de l'interconnexion, ainsi que les normes et/ou spécifications correspondantes et
- garantir la fourniture du service universel dans le secteur des télécommunications, en tenant compte de tout développement futur, sur tout le territoire de la Communauté.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "utilisateurs", les personnes y compris les consommateurs ou les organismes utilisateurs ou demandeurs de services de télécommunications accessibles au public;
- 2) "réseau de télécommunications", les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation et les autres ressources permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

"réseau public de télécommunications", un réseau de télécommunications utilisé, en tout ou en partie, pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public;
- 3) "services de télécommunications", les services consistant, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;
- 4) "service universel", un ensemble de services minimal défini d'une qualité donnée, qui est accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable;
- 5) "point de terminaison du réseau", le point physique auquel un utilisateur accède à un réseau public de télécommunications. Les emplacements des points de terminaison du réseau sont déterminés par l'autorité réglementaire nationale et représentent une limite, aux fins de la réglementation, du réseau public de télécommunications;
- 6) "exigences essentielles", les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions relatives à l'établissement et/ou à l'ex-

ploitation de réseaux de télécommunications ou à la fourniture de services de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité de fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas où elles sont justifiées, l'interopérabilité des services, la protection des données, celle de l'environnement et des objectifs urbanistiques et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre de fréquences et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par radio et d'autres systèmes techniques spatiaux ou terrestres. La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée;

- 7) "interconnexion", la liaison physique et logique des installations des réseaux de télécommunications utilisées par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;
- 8) "conditions de fourniture du réseau ouvert", les conditions, harmonisées conformément à la présente directive, qui concernent la liberté et l'efficacité de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications, ainsi que l'efficacité d'utilisation de ces réseaux et de ces services.

Sans préjudice de leur application cas par cas, les conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent comprendre des conditions harmonisées concernant:

 - les interfaces techniques, y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points de terminaison du réseau,
 - les conditions d'utilisation,
 - les principes de tarification,
 - l'accès aux fréquences et aux numéros/adresses/noms, le cas échéant conformément au cadre de référence de l'annexe;
- 9) "spécifications techniques", "normes" et "équipements terminaux", les notions figurant à l'article 1^{er} de la directive 91/263/CEE(*).

(*) JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.»

3) L'article 3 est modifiée comme suit.

- a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les conditions de fourniture du réseau ouvert ne doivent pas restreindre l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications, sauf pour des raisons fondées sur des exigences essentielles, dans le cadre du droit

communautaire. En outre, les conditions généralement applicables au raccordement d'équipements terminaux au réseau sont d'application.

3. Les conditions de fourniture du réseau ouvert ne peuvent permettre aucune restriction supplémentaire limitant l'utilisation des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications, à l'exception des restrictions compatibles avec le droit communautaire.»

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sans préjudice des directives spécifiques arrêtées en matière de fourniture du réseau ouvert, et dans la mesure où l'application des exigences essentielles visées au paragraphe 2 peut conduire les États membres à limiter l'accès aux réseaux ou aux services publics de télécommunications, les modalités de l'application homogène des exigences essentielles, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des services et la protection des données, sont déterminées, le cas échéant, par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 10.»

4) L'article 4 est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Une référence aux normes et/ou spécifications établies pour servir de base aux interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services pour la fourniture du réseau ouvert est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en qualité de normes ou spécifications répondant à l'exigence de liberté et d'efficacité de l'accès, d'interconnexion et d'interopérabilité en vue d'encourager la fourniture de services harmonisés de télécommunications dans l'intérêt des utilisateurs sur tout le territoire de la Communauté.

La Commission peut, le cas échéant et en consultation avec le comité prévu à l'article 9, demander aux organismes européens de normalisation d'établir des normes.

2. Les États membres encouragent l'utilisation des normes et/ou spécifications dont la référence est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément au paragraphe 1, pour la fourniture d'interfaces techniques et/ou de fonctions de réseau.

Tant que ces normes et/ou spécifications ne sont pas adoptées, les États membres encouragent l'utilisation:

- des normes et/ou spécifications adoptées par des organismes européens de normalisation, tels que l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) ou le Comité européen de normalisation (CEN)/Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)

ou, à défaut

- des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI)

ou, à défaut

- des normes nationales et/ou spécifications nationales.

3. Si l'application des normes et/ou spécifications visées au paragraphe 1 apparaît insuffisante pour assurer l'interopérabilité des services transfrontières dans un ou plusieurs États membres, elle peut être rendue obligatoire par application de la procédure prévue à l'article 10, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer cette interopérabilité et améliorer le libre choix de l'utilisateur sous réserve des articles 85 et 86 du traité.

Avant de rendre obligatoire l'application des normes et/ou spécifications conformément au premier alinéa, la Commission invite, en publiant à cet effet une annonce au *Journal officiel des Communautés européennes*, toutes les parties concernées à émettre des commentaires publics.

4. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes et/ou spécifications harmonisées visées au paragraphe 1 ne correspondent pas à l'objectif de liberté et d'efficacité de l'accès, d'interconnexion et d'interopérabilité, notamment aux principes de base et aux exigences essentielles visés à l'article 3, une décision est prise sur la question de savoir s'il est nécessaire de supprimer, dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, toute référence à ces normes et/ou spécifications, conformément à la procédure prévue à l'article 10.

5. La Commission notifie la décision aux États membres et publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* un avis relatif au retrait des normes et/ou spécifications en question.»

6) L'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

1. Lorsque les tâches confiées à l'autorité réglementaire nationale en vertu de la législation communautaire sont réalisées par plusieurs instances, les États membres veillent à ce que la répartition des tâches soit rendue publique.

2. Pour garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales:

- les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de tous les organismes fournissant des réseaux, équipements ou services de télécommunications,
- les États membres qui conservent la propriété ou, dans une large mesure, le contrôle des organismes

mes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications garantissent une réelle séparation structurelle entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété ou au contrôle.

3. Les États membres garantissent l'existence, au niveau national, de mécanismes adéquats permettant à une partie touchée par une décision de l'autorité réglementaire nationale de se pourvoir devant une instance indépendante des parties intéressées.

4. Les États membres peuvent prendre des mesures pour garantir que les autorités réglementaires nationales peuvent obtenir, auprès des organismes fournissant des réseaux et/ou des services de télécommunications, toutes les informations nécessaires à l'application de la législation communautaire.»

7) Les articles 6 et 7 sont supprimés.

8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au comité visé aux articles 9 et 10. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin d'adapter la présente directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel.»

9) À l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes «organismes de télécommunications» sont remplacés par les termes «organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public».

10) Les annexes I et III sont supprimées.

11) L'annexe II est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Modification de la directive 92/44/CEE

La directive 92/44/CEE est modifiée comme suit.

1) Les termes «organismes de télécommunications» sont remplacés par les termes «organismes notifiés conformément à l'article 11 paragraphe 1 bis» dans tout le texte.

2) À l'article 1^{er}, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres veillent à ce que, en chaque point de leur territoire, un organisme au moins soit soumis aux dispositions de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les obligations découlant de la présente directive ne soient pas imposées aux organismes qui ne sont pas puissants sur le marché des lignes louées, à moins qu'il n'y ait pas d'organismes puissants sur ledit marché dans un État membre donné.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Définitions

1. Les définitions figurant dans la directive 90/387/CEE sont applicables, le cas échéant, à la présente directive.

2. En outre, aux fins de la présente directive, on entend par:

— «lignes louées», les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison des réseaux, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées),

— «comité de fourniture d'un réseau ouvert», le comité visé aux articles 9 et 10 de la directive 90/387/CEE,

— «autorité réglementaire nationale», l'instance visée à l'article 5 bis de la directive 90/387/CEE.

3. Aux fins de la présente directive, un organisme est considéré comme étant puissant sur le marché lorsqu'il détient 25 % ou plus du marché des lignes louées en question d'un État membre. Le marché des lignes louées en question sera évalué sur la base du ou des types de ligne louée offerts dans une zone géographique particulière. Celle-ci peut couvrir tout ou partie du territoire d'un État membre.

Les autorités réglementaires nationales peuvent déterminer qu'un organisme qui détient moins de 25 % du marché des lignes louées en question est puissant sur ce marché. Elles peuvent également déterminer qu'un organisme qui détient 25 % ou plus du marché des lignes louées en question n'est pas puissant sur ce marché.

Dans un cas comme dans l'autre, il sera tenu compte de la capacité de l'organisme à influencer les conditions du marché des lignes louées, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, de son accès aux ressources financières et de l'expérience qu'il a de la fourniture de produits et de services sur ce marché.»

- 4) L'article 3 est modifié comme suit.
- a) Au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Les modifications des offres existantes ainsi que les informations relatives aux nouvelles offres sont publiées dès que possible. L'autorité réglementaire nationale peut fixer un délai de notification approprié.»
- b) Le paragraphe 3 est supprimé.
- 5) À l'article 4 deuxième tiret, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «— le délai de fourniture type, c'est-à-dire le délai qui court à compter de la date à laquelle un utilisateur a formulé une demande ferme de ligne louée et pendant lequel 95 % de l'ensemble des lignes louées du même type ont été connectées pour les clients.»
- 6) L'article 6 est modifié comme suit.
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres veillent à ce que, en cas de restriction de l'accès aux lignes louées et de leur utilisation, conformément au droit communautaire, ces restrictions soient imposées par les autorités réglementaires nationales par voie réglementaire.
- Aucune restriction technique n'est introduite ni maintenue pour l'interconnexion des lignes louées entre elles, ni pour l'interconnexion des lignes louées et des réseaux publics de télécommunications.»
- b) Au paragraphe 3 point a), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Par situation d'urgence, on entend, dans ce contexte, les cas exceptionnels de force majeure, tels que conditions météorologiques extrêmes, tremblements de terre, inondations, foudre ou incendies.»
- c) Au paragraphe 4, le premier alinéa et la note de bas de page 1 sont remplacés par le texte suivant:
- «Les conditions d'accès relatives à l'équipement terminal sont considérées remplies lorsque l'équipement terminal est conforme aux conditions d'agrément régissant sa connexion au point de terminaison du réseau du type de ligne louée concerné, conformément aux directives 91/263/CEE(*) ou 93/97/CEE(**).
- (*) JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.
(**) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 1.»
- 7) L'article 7 est modifiée comme suit.
- a) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:
- «2 *bis*. Les États membres encouragent la fourniture des types supplémentaires de lignes louées définis à l'annexe III, compte tenu de la demande du marché et des progrès des travaux de normalisation.»
- b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes II et III au progrès technique et à l'évolution de la demande du marché, y compris la suppression éventuelle de certains types de lignes louées des annexes, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10 de la directive 90/387/CEE, compte tenu de l'état de développement des réseaux nationaux.»
- 8) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que les organismes notifiés conformément à l'article 11 paragraphe 1 point a) respectent le principe de non-discrimination lorsqu'ils fournissent des lignes louées. Ces organismes appliquent des conditions similaires dans des circonstances similaires aux organismes fournissant des services similaires et fournissent des lignes louées aux autres organismes en offrant les mêmes conditions et la même qualité que pour leurs propres services ou pour ceux de leurs filiales ou associés, le cas échéant.»
- 9) L'article 9 est supprimé.
- 10) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:
- «1 *bis*. les tarifs des lignes louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs des lignes louées mettent en œuvre, sans préjudice du principe de non-discrimination visé à l'article 8 paragraphe 2;»
- b) Au paragraphe 2, le point b) iii) est remplacé par le texte suivant:
- «iii) lorsqu'il ne peut être établi de mesures directes ou indirectes de ventilation des coûts, la catégorie de coûts est ventilée sur la base d'une attribution générale calculée en fonction du rapport entre l'ensemble des frais directement affectés par attribution ou ventilation, d'une part, aux lignes louées et, d'autre part, aux autres services;»
- c) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. L'autorité réglementaire nationale n'applique pas les exigences du paragraphe 1 lorsqu'un organisme n'est pas puissant sur le marché pour l'offre d'une ligne louée spécifique dans une zone géographique spécifique.
- L'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 dans une zone géographique spécifique si elle a la certitude qu'il y a une réelle concurrence sur le marché des lignes louées en question qui se traduit déjà par une tarification respectant ces exigences.»

11) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres notifient à la Commission le nom de l'autorité ou des autorités réglementaires nationales chargées d'effectuer les tâches définies par la présente directive.

Ils notifient sans délai à la Commission les changements éventuels concernant leurs autorités réglementaires nationales.»

b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission le nom des organismes fournissant des lignes louées soumis aux exigences découlant de la présente directive. Cette notification inclut, le cas échéant, les types de lignes louées que chaque organisme est tenu de fournir dans chaque zone géographique en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er}, ainsi que les cas où, en vertu de l'article 10 paragraphe 4, l'article 10 paragraphe 1 ne s'applique pas.»

c) Au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité réglementaire nationale tient à la disposition de la Commission et lui communique à sa demande les données relatives aux cas où l'accès aux lignes louées ou leur utilisation a été limitée, ainsi que la description et la justification des mesures prises.»

12) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Rapport

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au comité de fourniture du réseau ouvert. Le rapport inclut une évaluation de la nécessité de maintenir la directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin d'adapter la présente directive.»

13) L'annexe I est modifiée comme suit.

a) La note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30).»

b) Dans la section D, les points 1, 2, 3, 5 et 6 sont supprimés.

c) La section E est remplacée par le texte suivant:

«E. Les informations relatives aux conditions de connexion comprennent un aperçu complet des exigences auxquelles les équipements terminaux destinés à être connectés à la ligne louée en question doivent satisfaire conformément à la directive 91/263/CEE ou à la directive 93/97/CEE.»

14) L'annexe II de la présente directive est ajoutée comme annexe III.

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

«ANNEXE

Cadre de référence pour l'application des conditions de fourniture du réseau ouvert

L'application des conditions de fourniture du réseau ouvert définies à l'article 2 paragraphe 8, devrait respecter le cadre de référence suivant, compte tenu des règles pertinentes du traité:

1. *Harmonisation des interfaces techniques et/ou fonctions des réseaux*

Pour l'établissement des conditions de fourniture du réseau ouvert, on tiendra compte du programme suivant pour définir les spécifications des interfaces techniques et/ou les fonctions des réseaux:

- pour les services et réseaux existants, on adoptera les spécifications des interfaces existantes,
- pour les services entièrement nouveaux ou pour l'amélioration des services existants, on adoptera également, dans la mesure du possible, les spécifications des interfaces existantes. Lorsque celles-ci ne sont pas adéquates, des améliorations et/ou de nouvelles spécifications des interfaces devront être définies,
- pour les réseaux qui n'ont pas encore été introduits, mais pour lesquels un programme de normalisation a déjà été entamé, les exigences relatives à la fourniture du réseau ouvert au sens de l'article 3 seront prises en compte dans l'élaboration de nouvelles spécifications des interfaces et des fonctions des réseaux.

Les propositions relatives à la fourniture du réseau ouvert doivent, chaque fois que cela est possible, être conformes aux travaux en cours au sein des organismes européens de normalisation, notamment l'ETSI, et tenir compte également des travaux des organismes internationaux de normalisation, tel que l'UIT-T.

2. *Harmonisation des conditions de fourniture et d'utilisation*

Les conditions de fourniture et d'utilisation doivent déterminer les conditions d'accès et de prestation des services, dans la mesure où elles sont nécessaires.

- a) Les conditions de fourniture concernent les conditions dans lesquelles un service est offert aux utilisateurs. Elles peuvent comprendre:
 - le délai type de fourniture,
 - le délai type de réparation,
 - la qualité du service, notamment la disponibilité, ainsi que la qualité de la transmission,
 - la maintenance et la gestion du réseau.
- b) Les conditions d'utilisation concernent les conditions qui s'appliquent aux utilisateurs, telles que:
 - les conditions d'accès au réseau,
 - les conditions d'utilisation partagée,
 - les conditions relatives à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité des communications, si nécessaire.

3. *Harmonisation des principes de tarification*

Les principes de tarification doivent correspondre aux principes énoncés à l'article 3 paragraphe 1.

Ceux-ci impliquent notamment que:

- les tarifs doivent se fonder sur des critères objectifs et, en principe, — en attendant que la concurrence soit effective et maintienne les prix à un niveau peu élevé, en faveur des utilisateurs — être orientés en fonction des coûts, étant entendu que la fixation du niveau réel de tarification continue à relever du droit national et n'est pas soumise aux conditions de fourniture du réseau ouvert. Lorsqu'un organisme n'est plus puissant sur le marché en cause, l'autorité réglementaire nationale compétente peut suspendre l'exigence d'orientation en fonction des coûts. L'un des objectifs devrait consister à définir des principes de tarification efficaces dans l'ensemble de la Communauté tout en garantissant un service général pour tous,
- les tarifs doivent être transparents et être publiés de façon adéquate,
- pour permettre aux utilisateurs de choisir entre les différents éléments des services, et dans la limite des possibilités technologiques, les tarifs doivent être suffisamment dégroupés conformément aux règles de concurrence du traité. Il faut notamment que les caractéristiques supplémentaires introduites pour fournir certains compléments de services spécifiques soient, en règle générale, facturées indépendamment des caractéristiques forfaitaires et du transport proprement dit,

- les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement, sauf si les restrictions faites à ce principe sont compatibles avec le droit communautaire.

Les redevances d'accès aux ressources ou services du réseau doivent respecter les principes énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité. Elles doivent également tenir compte du principe de partage équitable du coût global des ressources utilisées, de la nécessité d'un taux de rendement adéquat des investissements et, le cas échéant, du financement du service universel, conformément aux dispositions de la directive relative à l'interconnexion⁽¹⁾.

Plusieurs tarifications différentes peuvent être appliquées, notamment pour tenir compte de l'excédent de trafic pendant les périodes de pointe et de l'absence de trafic pendant les périodes creuses, à condition que les écarts entre les tarifs soient justifiables du point de vue commercial et ne soient pas contraires aux principes énoncés ci-dessus.

4. *Harmonisation de l'approche en matière de numérotation/adressage/dénomination*

La numérotation/l'adressage et, dans certains cas, la dénomination permettent de sélectionner la ou les destinations, un service, un fournisseur de services ou un opérateur de réseau.

Il est donc essentiel de respecter une approche harmonisée en matière de numérotation/adressage, et de dénomination le cas échéant, pour garantir à l'échelle européenne l'interconnexion de bout en bout des utilisateurs et l'interopérabilité des services. En outre, l'attribution des numéros/adresses/noms devrait être équitable, proportionnée et respecter les exigences d'égalité d'accès.

Pour y parvenir, il est nécessaire:

- de garantir la fourniture, selon des principes harmonisés, de séries adéquates de numéros et d'adresses, de préfixes et numéros abrégés ainsi que d'une dénomination adéquate le cas échéant, pour tous les services publics de télécommunications,
- d'assurer la coordination des positions nationales dans les organismes internationaux et les enceintes internationales où sont prises les décisions en matière de numérotation/adressage/dénomination, compte tenu de l'évolution éventuelle en matière de numérotation/adressage/dénomination au niveau européen,
- de garantir que les plans nationaux pertinents de numérotation/adressage/dénomination des télécommunications sont placés sous la surveillance des autorités réglementaires nationales, afin de garantir l'indépendance vis-à-vis des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public,
- de garantir que les procédures d'attribution des numéros/adresses/noms individuels, des préfixes et numéros abrégés et/ou des séries d'adresses/de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire, en tenant compte du principe de la proportionnalité,
- de donner aux autorités réglementaires nationales la possibilité de fixer les conditions d'utilisation, dans les plans de numérotation/d'adressage, de certains préfixes ou de certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.

5. *Accès aux fréquences*

Les États membres doivent veiller à ce que des fréquences soient mises à la disposition des services de télécommunications, conformément aux dispositions du droit communautaire. L'accès aux fréquences accordé par la délivrance de licences ou autres types d'autorisations doit être conforme à la résolution du Conseil, du 19 novembre 1992, concernant l'application dans la Communauté des décisions du Comité européen de radiocommunications⁽²⁾.

⁽¹⁾ Position commune (CE) n° 34/96 arrêtée par le Conseil le 17 juin 1996 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 13).

⁽²⁾ JO n° C 318 du 4. 12. 1992, p. 1.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

DÉFINITION DES LIGNES LOUÉES DONT LA FOURNITURE DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 2 *bis*

| Type de ligne louée | Caractéristiques techniques | |
|---|---|--|
| | Spécifications de présentation des interfaces | Caractéristiques de connexion et spécifications des performances |
| Numérique à 34 368 kbit/s structuré | ETS 300 686 ⁽¹⁾ | ETS 300 687 ⁽¹⁾ |
| Numérique à 34 368 kbit/s non structuré | ETS 300 686 ⁽¹⁾ | ETS 300 687 ⁽¹⁾ |
| Numérique à 139 264 kbit/s structuré | ETS 300 686 ⁽¹⁾ | ETS 300 688 ⁽¹⁾ |
| Numérique à 139 264 kbit/s non structuré | ETS 300 686 ⁽¹⁾ | ETS 300 688 ⁽¹⁾ |
| Numérique à 155 Mbit/s (STM-1) ⁽²⁾ | Sur la base de UIT-T G.708 | Sur la base de UIT-T G.708 |

⁽¹⁾ Ces normes sont encore en cours d'élaboration à l'ETSI.

⁽²⁾ L'ETSI a été chargé de poursuivre les travaux sur les normes en matière de largeur de bande numérique louée sur base HNS VC.»

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 10 janvier 1996, la Commission a soumis une proposition modifiant la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (90/387/CEE) et la directive relative aux lignes louées (92/44/CEE) en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications dans le contexte de la libéralisation totale de ce secteur à partir du 1^{er} janvier 1998.

Cette proposition est fondée sur l'article 100 A du traité CE.

2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 22 mai 1996.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 1996.

À la lumière de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée le 31 juillet 1996.

3. Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité le 12 septembre 1996.

II. OBJECTIF

Cette proposition est une partie essentielle de l'ensemble de la réforme réglementaire qui est nécessaire pour permettre une libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunications à compter du 1^{er} janvier 1998. En tant que telle, elle modifie deux des directives clés existantes relatives à la fourniture d'un réseau ouvert afin de les adapter au nouvel environnement concurrentiel.

La modification la plus importante apportée à la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert concerne les dispositions visant à garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales et une réelle séparation structurelle entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété ou au contrôle. En outre, l'accent est mis désormais sur la réalisation de conditions d'accès et d'utilisation harmonisées pour les réseaux de télécommunications publics grâce au respect de normes volontaires.

La directive relative aux lignes louées (92/44/CEE) a été modifiée essentiellement pour assurer que tous les utilisateurs auront accès à des lignes louées fournies par au moins un opérateur dans chaque État membre, dans des conditions d'accès et d'utilisation harmonisées. L'obligation de fournir des lignes louées ne sera toutefois imposée qu'aux opérateurs puissants sur le marché, sauf s'il n'existe pas d'opérateur puissant sur le marché des lignes louées en cause.

En outre, l'exigence relative à l'orientation des tarifs en fonction des coûts, telle que prévue dans la directive 92/44/CEE, a été assouplie lorsqu'il existe une forte concurrence en matière de fourniture de lignes louées sur le marché en cause.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

(Sauf indication contraire, les références aux considérants et aux articles sont celles utilisées dans la position commune.)

1. Observations générales

La position commune arrêtée par le Conseil correspond dans une large mesure aux objectifs de la proposition de la Commission, tout en la modifiant au besoin afin de

l'aligner sur le texte de la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion⁽¹⁾, notamment pour ce qui est des définitions figurant à l'article 2.

En ce qui concerne les amendements adoptés par le Parlement européen, le Conseil a, dans la plupart des cas, suivi la position adoptée par la Commission dans sa proposition modifiée.

Lorsqu'il a apporté des modifications à la proposition de la Commission ou lorsqu'il n'a pas accepté les amendements présentés par le Parlement européen, le Conseil a été guidé par le souci:

- d'assurer la cohérence avec d'autres législations communautaires pertinentes, notamment la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion, qui a été arrêtée le 18 juin 1996,
- de préciser la portée de certaines dispositions (par exemple, l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 92/44/CEE révisée).

2. Observations spécifiques

- i) Le Conseil a repris dans sa position commune les amendements n° 2, n° 4 (première partie) et n° 17 du Parlement européen et a incorporé l'amendement n° 9, à l'exception des trois derniers termes («en toute autonomie») qui sont déjà couverts par la première partie du considérant 8.

En outre, le Conseil a accepté le principe contenu dans l'amendement n° 13 du Parlement européen en ajoutant un paragraphe 3 nouveau à l'article 2 de la directive 92/44/CEE révisée, qui reflète la définition de «puissance sur le marché» d'une entreprise, telle qu'adoptée dans la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion.

- ii) Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure de suivre la Commission et d'accepter les deux amendements ci-après proposés par le Parlement européen:

amendement n° 10 (article 8 de la directive 90/387/CEE) et *amendement n° 14* (article 14 de la directive 92/44/CEE)

Le Conseil a estimé que le texte proposé par le Parlement européen était superflu, étant donné que la position commune prévoit déjà que le rapport de la Commission sur le fonctionnement des deux directives devra tenir compte des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel (c'est-à-dire, l'évolution du marché).

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement n° 10, le Conseil a estimé qu'il n'était pas approprié d'examiner la possibilité d'établir une autorité réglementaire européenne dans le cadre du rapport sur le fonctionnement de la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert.

- iii) Il convient également de noter que le Conseil a introduit dans sa position commune un certain nombre de nouvelles dispositions ou de modifications par rapport à la proposition de la Commission.

Les principaux éléments sont résumés ci-après.

Considéran

Considérant 4: conformément aux dispositions de la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion, une référence à la répartition du coût net des obligations de service universel a été ajoutée.

⁽¹⁾ Position commune (CE) n° 34/96 arrêtée par le Conseil le 18 juin 1996 en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Considérant 7: ce nouveau considérant figurait déjà dans la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion. Il souligne que la présente directive de modification ne s'oppose pas aux dispositions des articles 36 et 56 du traité relatives à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité publique.

Considérant 8: le Conseil a jugé nécessaire de préciser que l'exigence d'indépendance des autorités réglementaires nationales prévue à l'article 5 bis de la directive 90/387/CEE est sans préjudice de l'autonomie institutionnelle et des obligations constitutionnelles des États membres et des dispositions de l'article 222 du traité.

En outre, les considérants 9, 11 et 14 ont été modifiés et un nouveau considérant 6 a été ajouté conformément aux modifications apportées aux articles correspondants. Les considérants 6 et 21 de la proposition de la Commission ont été supprimés, étant donné qu'ils ne correspondaient plus au texte de la position commune.

Directive 90/387/CEE

Article 1^{er} paragraphe 3: le tiret concernant la garantie de la fourniture du service universel a été modifié pour inclure une référence au développement du service universel.

Article 2: le cas échéant, les définitions ont été alignées sur celles adoptées dans la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion.

Article 3 paragraphe 2: le paragraphe 2 de la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert a été modifié conformément aux modifications de la définition des «exigences essentielles» adoptées dans le cadre de la directive relative à l'interconnexion.

Article 5 paragraphe 2: la référence à des normes et à des spécifications élaborées par des organismes internationaux et largement admises dans le secteur a été supprimée à des fins d'alignement sur la directive relative à l'interconnexion.

Article 5 paragraphes 4 et 5: au paragraphe 4, la procédure de comitologie, qui prévoyait un comité consultatif au titre de l'article 9 de la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert, a été modifiée et prévoit maintenant un comité de réglementation du type III-A au titre de l'article 10. Le libellé du paragraphe 5 a été modifié en conséquence.

Directive 92/44/CEE

Article 1^{er}: le libellé a été modifié afin de préciser que lorsque les obligations découlant de cette directive ne sont pas imposées à des organismes qui ne sont pas puissants sur le marché, cette disposition vise les organismes *du marché des lignes louées en cause*. Le texte précise en outre que lorsqu'il n'y a pas d'organismes puissants sur un marché des lignes louées déterminé, les obligations prévues au paragraphe 1 s'appliquent.

Article 2 paragraphe 3: ce paragraphe contient une définition d'organisme «puissant sur le marché», alignée sur celle de la directive relative à l'interconnexion.

Article 2 paragraphe 5: la définition de l'expression «point de terminaison du réseau» a été modifiée afin de préciser que les emplacements de ces points doivent être déterminés par l'autorité réglementaire nationale.

Article 6 paragraphe 1: ce paragraphe qui concerne la question des «droits spéciaux et exclusifs» a été remanié afin de l'aligner sur l'article 3 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE révisée. (Un nouveau considérant 6 a été inséré pour refléter le même objectif.)

Article 6 paragraphe 3 point a): le texte de la directive 92/44/CEE concernant les «exigences essentielles» a été aligné sur le texte de la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion.

Article 8 paragraphe 4: ce paragraphe qui concerne la fourniture d'informations a été jugé superflu dans ce contexte et l'obligation générale de fournir des informations a été prévue dans une disposition plus générale figurant à l'article 5 *bis* paragraphe 4 de la directive 90/387/CEE révisée.

Article 10 paragraphe 1 bis: il a été jugé utile de préciser que cette disposition était sans préjudice du principe de non-discrimination visé à l'article 8 paragraphe 2.

Article 10 paragraphe 4: ce paragraphe a été ajouté pour préciser que les principes d'orientation en fonction des coûts qui sont prévus à l'article 10 paragraphe 1 ne devraient pas s'appliquer si le marché des lignes louées concerné était suffisamment concurrentiel. (Des modifications correspondantes ont été apportées au premier tiret de l'annexe I point 3 et au considérant 14.)

Annexe I point 3: une référence au financement du service universel, alignée sur celle de la position commune concernant la directive relative à l'interconnexion, a été ajoutée à l'alinéa concernant les redevances d'accès aux ressources ou services du réseau.

Annexe I point 4: le contenu des deux premiers alinéas a été condensé et transféré au considérant 9. Des références aux préfixes et aux numéros abrégés ont été incluses et une référence au principe de la proportionnalité a été ajoutée au quatrième tiret. (Le considérant 9 a également été modifié à cet égard.)

Annexe I point 5: ce point concernant l'accès aux fréquences a été ajouté afin d'aligner l'annexe sur la définition des conditions de fourniture du réseau ouvert prévue à l'article 2.

iv) Il convient également de noter que, lors du Conseil «Télécommunications» du 27 juin 1996, la Commission a précisé comme suit le sens de l'exigence figurant à l'article 5 *bis* de la directive 90/387/CEE révisée et prévoyant une «réelle séparation structurelle entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété ou au contrôle».

- Conformément à l'article 189 du traité, la révision proposée de la directive 90/387/CEE (y compris l'article 5 *bis* nouveau) représente un objectif à atteindre, mais laisse aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes.
- Conformément à l'article 222 du traité, rien dans la présente directive ne s'oppose aux règles des États membres régissant le régime de la propriété.
- Il y a plusieurs manières de réaliser l'objectif d'une réelle séparation structurelle en fonction des traditions juridiques et administratives des États membres. D'éventuelles mesures pourraient consister à confier les activités réglementaires et fonctionnelles à des ministères distincts, à confier les activités réglementaires à une agence réglementaire indépendante ou encore à confier les deux types d'activités à un seul ministère en prévoyant des mesures de précaution appropriées garantissant la réalité de la séparation.

Cela signifie que l'accent doit être mis sur la réalité de la séparation et non sur la forme qu'elle prend. Afin d'assurer une séparation réelle, les États membres doivent notamment assurer:

- que les décisions réglementaires ne soient pas influencées par des considérations en matière de propriété,
- que des informations sensibles au plan commercial obtenues par l'autorité réglementaire dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce sur le marché ne soient pas communiquées au service qui joue le rôle d'actionnaire ou de propriétaire de l'opérateur, lorsque de telles informations pourraient permettre à un opérateur appartenant à l'État ou contrôlé par celui-ci d'obtenir une position avantageuse vis-à-vis de ses concurrents,
- que des mesures spéciales de précaution soient mises en œuvre pour tout transfert de personnel d'un organisme réglementaire au service qui joue le rôle d'actionnaire ou de propriétaire de l'opérateur ou inversement,

- que les deux activités — la réglementation et la surveillance/propriété — fassent l'objet d'une comptabilité financière, d'une gestion du personnel et de structures en matière de rapport séparées,
- qu'aucun agent de l'un ou l'autre service ne soit confronté à un conflit d'intérêts entre les objectifs du gouvernement en tant qu'actionnaire/propriétaire et les objectifs ou obligations du gouvernement en tant qu'autorité réglementaire.

Les mesures de précaution ci-dessus doivent être reflétées dans la composition et le comportement effectif de l'organe réglementaire.
